

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-02/11-01/11

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* - n° ICC-02/11-01/11

5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président — Juge Hans-Peter Kaul — Juge

6 Christine Van den Wyngaert

7 Audience de confirmation des charges

8 Mardi 19 février 2013

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 32*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : L'audience est

15 ouverte.

16 Monsieur le greffier d'audience, appelez l'affaire, s'il vous plaît.

17 M. LE GREFFIER : Oui, Madame le Président.

18 Situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *le Procureur c. Laurent*

19 *Gbagbo*. Affaire n° ICC-02-11/01-11.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous souhaite à

21 tous la bienvenue, et j'invite les parties et les participants à se présenter.

22 Je me tourne, en premier lieu, vers le Bureau du Procureur.

23 M^{me} BENSOUA (interprétation) : Madame le Président, la... le Bureau du

24 Procureur, aujourd'hui, est représenté par M. Eric MacDonald, premier substitut

25 du Procureur ; Gilles Dutertre, substitut du Procureur ; Reinhold Gallmetzer,

26 juriste hors classe... juriste ; Pascal Turlan, conseiller en coopération

27 internationale ; et Sandra Schoeters, commise aux affaires. Et je suis Fatou

28 Bensouda, Procureur.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-02/11-01/11

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

2 La Défense, s'il vous plaît.

3 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

4 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, vous connaissez déjà

5 M^e Baroan, avocate au barreau de Côte d'Ivoire, membre du Conseil de l'Ordre et

6 ancien membre du Conseil constitutionnel. Derrière moi, M^e Fauveau Ivanovic,

7 avocate au barreau de Paris. À côté de moi, Jennifer Naouri, notre assistante

8 juridique. Derrière moi, Gaëlle Buchet, *case manager*.

9 Permettez-moi de vous présenter le Pr Jacobs, professeur à l'université de Leiden.

10 Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président Gbagbo.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie,

12 Maître Altit.

13 Le représentant légal commun des victimes, s'il vous plaît.

14 M^{me} MASSIDDA : Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges.

15 Les victimes sont représentées aujourd'hui par le Bureau du conseil public pour

16 les victimes. À côté de moi, M^{me} Sarah Pellet, conseil. Derrière moi,

17 M. Enrique Carnero Rojo, juriste. Et je suis Paolina Massidda, conseil principal.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

19 Madame, le Greffe, s'il vous plaît.

20 M^{me} ARBIA : Bonjour, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.

21 Silvana Arbia, Greffier, avec l'assistance de M^{me} Isabelle Oseredczuk, conseiller

22 juridique associé.

23 Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci,

25 Madame Arbia.

26 Je présente maintenant la Chambre. À ma droite, le juge Hans-Peter Kaul ; et à ma

27 gauche, la juge Christine Van den Wyngaert. Je suis Silvia Fernández, juge

28 Présidente de cette Chambre préliminaire.

1 Je demande maintenant au greffier d'audience de lire un résumé des charges
2 présentées par le Procureur.

3 Monsieur le greffier d'audience, vous avez la parole, s'il vous plaît.

4 M. LE GREFFIER : Oui, Madame le Président.

5 Les charges présentées par le Procureur sont contenues aux sections H et I du
6 « Document amendé de notification des charges »,
7 n° ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, qui a été notifié à la Défense le 17 janvier 2013.

8 Au vu des faits et des circonstances énoncés aux paragraphes 92 à 100 du
9 « Document amendé de notification des charges », le Procureur allègue que
10 Laurent Gbagbo a commis des crimes contre l'humanité lors des quatre
11 événements suivants :

12 - Entre le 16 et le 19 décembre 2010, à Abidjan, pendant et après la manifestation
13 des partisans de Ouattara, qui se rendaient au siège de la
14 Radiodiffusion-Télévision Ivoirienne (RTI) ;

15 - Le 3 mars 2011, lors d'une manifestation des partisans de Ouattara à Abobo ;

16 - Le 17 mars 2011, au marché d'Abobo ou dans les environs, en bombardant au
17 mortier un secteur densément peuplé ;

18 - Le 12 avril 2011, à Yopougon.

19 Le Procureur allègue que Laurent Gbagbo a commis, en tant que coauteur indirect,
20 les crimes contre l'humanité suivants :

21 Chef 1 : Crime contre l'humanité de meurtre d'au moins 166 personnes, en
22 violation des articles 7-1-a et 25-3-a du Statut lors des quatre événements
23 mentionnés ;

24 Chef 2 : Crime contre l'humanité de viol d'au moins 34 personnes, en violation des
25 articles 7-1-g et 25-3-a du Statut, lors des événements qui se sont déroulés entre
26 le 16 et le 19 décembre 2010, ainsi que le 12 avril 2011 ;

27 Chef 3 : Crime contre l'humanité d'actes inhumains, à savoir des actes causant des
28 atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances, contre au

1 moins 94 personnes, en violation des articles 7-1-k et 25-3-a du Statut, ou à titre
2 subsidiaire tentative de meurtre constituant un crime contre l'humanité, en
3 violation des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut lors des quatre événements
4 mentionnés ;

5 Chef 4 : Crime contre l'humanité de persécution, pour des motifs d'ordre politique,
6 national, ethnique et religieux, contre au moins 294 personnes, en violation des
7 articles 7-1-h et 25-3-a du Statut lors des quatre événements mentionnés.

8 En outre, le Procureur s'appuie sur les mêmes faits et circonstances aux
9 paragraphes 101 à 108 du « Document amendé de notification des charges » pour
10 alléguer que Laurent Gbagbo est responsable des crimes contre l'humanité
11 suivants, commis par les forces pro-Gbagbo ;

12 Chef 5 : Crime contre l'humanité de meurtre d'au moins 166 personnes, au titre
13 des articles 7-1-a et 25-3-a du Statut lors des quatre événements mentionnés.

14 Chef 6 : Crime contre l'humanité de viol d'au moins 34 personnes, au titre des
15 articles 7-1-g et 25-3-d du Statut, lors des événements qui se sont déroulés entre
16 le 16 et le 19 décembre 2010, ainsi que le 12 avril 2011 ;

17 Chef 7 : Crime contre l'humanité d'actes inhumains, à savoir des actes causant des
18 atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances, contre au
19 moins 94 personnes, au titre des articles 7-1-k et 25-3-f du Statut, ou, à titre
20 subsidiaire, crime contre l'humanité de tentative de meurtre d'au
21 moins 94 personnes, au titre des articles 7-1-a et 25... 25-3-f du Statut lors des
22 quatre événements mentionnés ;

23 Chef 8 : Crime contre l'humanité de persécution, pour des motifs d'ordre politique,
24 national, ethnique et religieux, contre au moins 294 personnes, au titre des
25 articles 7-1-k et 25-3-d du Statut lors des quatre événements mentionnés.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

27 Je voudrais rappeler que le but de la présente audience, conformément à
28 l'article 61-7 du Statut, est de permettre à la Chambre de déterminer s'il existe des

1 preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Laurent
2 Gbagbo a commis chacun des crimes qui lui sont imputés.

3 Par conséquent, je voudrais souligner que cette audience n'est pas un procès. Cette
4 Chambre n'est pas appelée à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de
5 M. Gbagbo, mais seulement à décider si la présente affaire doit être renvoyée
6 devant une Chambre de première instance pour y être jugée.

7 Pendant l'audience, le Procureur doit étayer chacune des charges avec des
8 éléments de preuve suffisants pour permettre sa confirmation.

9 Pour sa part, la Défense peut contester les charges, contester les éléments de
10 preuve produits par le Procureur et présenter des éléments de preuve.

11 Aussi, conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes qui ont été admises à
12 participer peuvent exposer leur vues et préoccupations par l'intermédiaire de leur
13 représentant légal commun, M^{me} Massidda, du Bureau du conseil public pour les
14 victimes.

15 Dans cette affaire, M^{me} Massidda s'est vu accorder le droit d'assister à toutes les
16 séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi que le droit de
17 faire une courte déclaration au début et à la fin de l'audience.

18 Il est, par ailleurs, possible pour le représentant légal d'intervenir à d'autres
19 moments avec l'autorisation de la Chambre.

20 Les parties et participants feront leurs présentations en respectant le temps qui
21 leur a été alloué et suivant l'ordre et les conditions établies par la décision 397
22 du 12 février 2013.

23 Aussi, conformément à cette décision, les parties et participants seront autorisés à
24 présenter des observations écrites à l'issue de l'audience dans un délai qui sera fixé
25 en temps opportun.

26 Je vous rappelle que cette audience est publique. Lorsqu'il sera fait référence à des
27 éléments de preuve confidentiels, vous devrez faire attention à ne pas révéler des
28 informations qui... qui iraient à l'encontre des exigences de confidentialité.

1 Exceptionnellement, certaines parties de l'audience pourront... pourront être
2 poursuivies à huis clos ou à huis clos partiel.

3 La Chambre tiendra compte des dispositions d'ordre pratique qui ont été mises en
4 place, afin de permettre à M. Gbagbo de participer pleinement à toute l'audience.

5 La Chambre a prévu, à cet effet, trois heures d'audience par jour, au cours de
6 l'après-midi, chaque séance ne dépassant pas une heure. Des installations sont à la
7 disposition de M. Gbagbo, afin qu'il puisse se reposer pendant les pauses.

8 La Chambre espère que ces arrangements permettront à M. Gbagbo d'être présent
9 tout au long des sessions.

10 Je tiens à souligner que M. Gbagbo ne devrait pas hésiter à informer la Chambre si
11 un problème survient.

12 Je passe, désormais, au premier point de notre calendrier, les observations de la
13 Défense concernant, d'une part, la recevabilité de l'affaire et, d'autre part, les
14 questions liées à la régularité des procédures qui ont précédé cette audience.

15 La Chambre note que, le vendredi 15 février, la Défense a déposé sa requête
16 relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut.

17 Bien que les parties et les participants soient autorisés à faire des observations sur
18 cette question, aujourd'hui, s'ils le souhaitent, la Chambre permettra aussi la
19 soumission d'observations écrites, en vertu des règles 58-3 et 59-3 du Règlement
20 de procédure et de preuve.

21 Conformément à la règle 59-1-b, la Chambre tiendra... tient à préciser que, dans le
22 cadre de la procédure concernant la contestation de la recevabilité, le représentant
23 légal commun doit représenter non seulement les victimes admises à participer
24 aux procédures, mais également, toutes les victimes qui ont déjà communiqué
25 avec la Cour à l'occasion de la présente affaire.

26 Par conséquent, la Chambre donne la possibilité au Procureur et au représentant
27 légal des victimes de répondre à la constatation de recevabilité au plus tard le
28 jeudi 28 mars 2013.

1 M^e Altit, vous avez la parole sur la question de la recevabilité de l'affaire et celle de
2 la régularité des procédures.

3 Veuillez garder à l'esprit que nous devons nous arrêter à 15 h 30, mais que vous
4 serez autorisé à poursuivre après la pause.

5 Et je vous prie, ainsi que... qu'aux autres parties et participants, de parler
6 lentement et de faire des pauses suffisantes pour permettre l'interprétation.

7 Maître Altit, vous avez la parole.

8 M^e ALTIT : Merci, Madame la Présidente.

9 Les observations de la Défense concernant la procédure de recevabilité et les
10 questions portant sur la conduite de la procédure seront faites par le professeur
11 Jacobs.

12 P^r JACOBS : Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, toute procédure
13 judiciaire accouche d'une histoire, histoire de lieu, de date, d'événements, histoire
14 d'un homme, le président Gbagbo, arrêté, suspecté, accusé, mais avant tout, un
15 homme présumé innocent et qui le sera encore quelle que soit l'issue de cette
16 audience de confirmation des charges ; un homme au cœur des débats et dont le
17 respect des droits est au cœur de la procédure.

18 Dans une procédure judiciaire internationale, c'est aussi l'Histoire — avec un H
19 majuscule — qui s'écrit. En effet, les situations dans lesquelles la Cour est un... est
20 appelée à intervenir l'amènent nécessairement à considérer un contexte historique,
21 sociologique et politique sans lequel il ne peut y avoir de compréhension d'une
22 affaire. C'est toujours l'histoire d'un pays, d'une région, d'un peuple et de ses
23 souffrances qui s'écrit.

24 Les remarques préliminaires qui vont être présentées vont être l'occasion pour la
25 Défense de mettre en avant quelques premiers éléments de compréhension du
26 contexte dans lequel s'inscrit la présente affaire. Mais, avant tout, ces remarques
27 vont permettre d'évoquer les acteurs et les personnages de cette histoire : le
28 Procureur, l'ONU, les autorités ivoiriennes, les autorités françaises, le représentant

1 des victimes dans la présente procédure et, évidemment, les juges et le
2 président Gbagbo.

3 À cet effet, la Défense va, en premier lieu, présenter des éléments relatifs à la
4 recevabilité de l'affaire avant, dans un deuxième temps, d'évoquer un certain
5 nombre de questions préliminaires dont la considération est essentielle dès le
6 début de l'audience de confirmation des charges.

7 Je commence donc par la recevabilité.

8 Au cœur de la recevabilité, il y a le principe de complémentarité. Ce principe
9 articule les rapports entre la Cour et les autorités nationales et accorde une
10 primauté à ces dernières.

11 Par ailleurs, le principe de complémentarité doit se comprendre en rapport avec
12 l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes internationaux qui pèsent sur les
13 États en droit international.

14 Cette obligation est, d'ailleurs, reconnue dans le préambule du Statut de Rome au
15 même titre que celui de la complémentarité.

16 En d'autres termes, la complémentarité ne peut se comprendre comme un choix
17 accordé aux jurisprudences nationales de poursuivre, mais au contraire comme
18 l'obligation de poursuivre en premier lieu.

19 C'est à la lumière de cette obligation que le test juridique de complémentarité doit
20 être compris.

21 À cet égard, la Défense rappelle qu'au titre de l'article 17 du Statut, une affaire est
22 irrecevable si — et je cite : « Elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la
23 part d'un État... d'un État ayant compétence, à moins que cet État n'ait pas la
24 volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les
25 poursuites. ».

26 Il y a donc deux étapes dans le test de complémentarité : premièrement, y a-t-il
27 enquête ou poursuite au niveau national ? Et deuxièmement, l'État est-il incapable
28 ou n'a pas la volonté ? Ayant déposé sa requête en irrecevabilité, la Défense invite

1 à s'y référer pour les détails de l'argumentation et souhaite juste, ici, insister sur
2 quelques points essentiels.

3 Commençons donc par l'existence de procédures au niveau national : la Défense
4 rappelle que le président Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011 par les forces fidèles à
5 Alassane Ouattara, avec le soutien des forces de l'Onuci et de la France, comme le
6 souligne lui-même le Procureur au paragraphe 15 de son document contenant les
7 charges.

8 Il sera détenu pendant près de huit mois à Korhogo, dans le nord du pays, sans
9 titre et sans mandat jusqu'à son transfert à La Haye, le 29 novembre 2011.

10 Pendant cette période, s'il y a eu une certaine opacité de la part des autorités
11 ivoiriennes sur les raisons de sa détention, il ne fait aucun doute qu'il existait bien
12 des poursuites contre le président Gbagbo.

13 Cela est le plus clairement attesté par sa mise en examen, le 18 août 2011.

14 Rien n'indique, aujourd'hui, que ces poursuites... qu'il a été mis fin à ces
15 poursuites. D'ailleurs, le Procureur lui-même confirme l'existence de ces
16 poursuites, en juin 2012, lors de la procédure de mise en liberté provisoire, en
17 affirmant que si la Chambre préliminaire devait prononcer cette mise en liberté
18 provisoire, le président Gbagbo devrait être renvoyé devant les jurisprudences
19 ivoiriennes pour être poursuivi.

20 La Défense note, à ce titre, avec intérêt, le soutien apporté à l'époque, et de façon
21 anticipée, du Bureau du Procureur pour la présente requête.

22 Une fois l'existence de poursuites établie, il reste à déterminer plus précisément si
23 celles-ci concernent substantiellement le même comportement, comme l'exige la
24 Chambre d'appel de la présente Cour.

25 La Défense considère que le comportement à prendre en compte est le
26 comportement en rapport avec le contexte dans lequel auraient eu lieu les crimes,
27 plutôt que le comportement en rapport direct avec la commission des crimes eux-
28 mêmes. En effet, on voit bien — à la lecture du document de notification des

1 charges — que le cœur de ce qui est reproché au président Gbagbo, ce ne sont pas
2 les quelques événements précis choisis par le Procureur, mais la soi-disant mise en
3 œuvre d'une politique générale visant à rester au pouvoir par tous les moyens. Or,
4 c'est exactement ce que... ce qui lui est reproché dans les procédures engagées
5 contre lui en Côte d'Ivoire.

6 La Défense invite, à ce titre, la Chambre à ne pas se contenter de constater que le
7 président Gbagbo est seulement poursuivi pour crimes économiques devant les
8 juridictions nationales, ce qui est un simple habillage cosmétique visant à... à
9 cacher une réalité qui est bien plus complexe, comme l'attestent les documents
10 fournis par la Défense à la Chambre au soutien de sa requête en irrecevabilité. Ces
11 documents montrent, sans ambiguïté, que ce qui est reproché au président
12 Gbagbo, c'est son comportement pendant la crise postélectorale dans la mise en
13 œuvre d'une volonté de rester au pouvoir à tout prix, faisant ainsi écho, presque
14 point par point au DCC du Procureur.

15 Dans le même ordre d'idées, les enquêtes nombreuses menées en Côte d'Ivoire
16 contre les anciens collaborateurs du président Gbagbo portent nécessairement sur
17 le président Gbagbo. En effet, quel Procureur sérieux pourrait affirmer qu'il
18 enquête sur tous les présumés exécutants de crimes allégués sans enquêter sur
19 celui qui les aurait « supposément » ordonnés ?

20 Il ne fait donc aucun doute que c'est bien substantiellement le même
21 comportement qui fait l'objet d'enquêtes en Côte d'Ivoire et qui est la base des
22 poursuites engagées contre le président Gbagbo devant la présente Cour.

23 La Défense invite donc la Chambre préliminaire, en application de l'article 17 du
24 Statut, à déclarer la présente affaire irrecevable, et ce d'autant que la Côte d'Ivoire
25 n'est ni incapable ni ne manque de volonté pour traduire le président Gbagbo en
26 justice, comme nous allons à présent le développer brièvement.

27 Avant de considérer ces questions, la Défense souhaite attirer l'attention de la
28 Chambre sur la formulation du Statut de Rome sur ce point.

1 Ainsi, selon l'article 17, la capacité et la volonté ne sont absolument pas des
2 conditions à remplir positivement par la partie ou l'État qui conteste la recevabilité
3 pour que l'affaire soit déclarée irrecevable. La formulation dans le Statut est
4 négative : « l'affaire est irrecevable s'il existe des poursuites au niveau national a
5 moins que l'État est incapable ou n'a pas la volonté. » En d'autres termes, il ne faut
6 jamais démontrer la capacité ou la volonté de l'État, mais son incapacité ou son
7 absence de volonté.

8 Il ressort logiquement de cela, que c'est sur... la partie invoquant cette incapacité
9 ou cette absence de volonté — le Procureur, par exemple — que devrait reposer la
10 charge de la preuve.

11 Cela étant dit, dans un souci d'aider la Chambre à prendre sa décision, la Défense
12 avance un certain nombre d'éléments sur la capacité et la volonté de la Côte
13 d'Ivoire.

14 Tout d'abord, sur la capacité.

15 La Défense rappelle que les exigences posées par le Statut pour qu'un État soit
16 déclaré incapable sont assez élevées. Ainsi, selon l'article 17-3 — et je cite : « Pour
17 déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si
18 l'État est incapable en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie
19 substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci de
20 se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages
21 nécessaires, ou de mener autrement à bien la procédure. »

22 On est bien loin de cela, en Côte d'Ivoire. Déjà, la Côte d'Ivoire elle-même
23 proclame fréquemment sa capacité à poursuivre les personnes impliquées dans les
24 événements qui ont suivi les élections. Ensuite, comme illustration de la capacité
25 de la Côte d'Ivoire, la Défense note l'ampleur des poursuites engagées à l'heure
26 actuelle en Côte d'Ivoire, même contre les personnes les plus haut placées de
27 l'ancien régime.

28 Ainsi, par exemple, la Défense souligne que Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé,

1 deux des coauteurs allégués du président Gbagbo dans le document contenant les
2 charges, sont poursuivis en Côte d'Ivoire.

3 C'est aussi le cas de la plupart de ses anciens ministres et de hauts responsables
4 militaires. Il ne saurait, dès lors, être affirmé que la Côte d'Ivoire est incapable.

5 Sur la volonté.

6 Comme pour la capacité, le Statut de Rome définit avec précision l'absence de
7 volonté. Celle-ci s'entend comme le fait d'engager des poursuites dans le but de
8 soustraire une personne à sa responsabilité pénale ou de conduire des procédures
9 de façon incompatible avec l'intention de traduire la personne en justice.

10 Cette définition s'inscrit parfaitement dans la logique de lutte contre l'impunité qui
11 sous-tend le Statut de Rome. Pour le dire simplement, le seul critère pertinent est
12 celui de la sincérité des poursuites nationales, pour éviter les procès illusoires où
13 une personne bénéficierait d'une clémence politique considérée comme
14 incompatible avec la lutte contre l'impunité. Or, rien n'indique que les poursuites
15 nationales ont été engagées avec cet esprit.

16 Bien au contraire, les déclarations répétées des autorités ivoiriennes sur la
17 supposée responsabilité du président Gbagbo lors des événements postélectorales,
18 ainsi que le document que la Défense a fourni à la Chambre, ne peuvent laisser
19 supposer qu'une quelconque clémence serait étendue au président Gbagbo,
20 comme d'ailleurs pour tous les soi-disant pro-Gbagbo poursuivis en Côte d'Ivoire
21 aujourd'hui.

22 C'est donc logiquement à la lumière de la lettre et de l'esprit du Statut que la Côte
23 d'Ivoire doit être considérée comme ne manquant pas de volonté au sens de
24 l'article 17.

25 La Défense note que la Chambre de première instance, dans l'affaire *Katanga*, a
26 considéré qu'il... qu'il existait une autre forme d'absence de volonté, non-
27 explicitement prévue au Statut, selon laquelle si un État coopère avec la Cour pour
28 assurer qu'une personne... une personne soit traduite en justice devant la

1 jurisprudence internationale, il peut être considéré comme n'ayant pas la volonté,
2 au sens de l'article 17.

3 La Défense considère que ce test n'est pas applicable à la présente espèce, et ce
4 pour deux raisons principales.

5 Dans *Katanga*, la Chambre faisait face à une inaction complète des autorités
6 nationales vis-à-vis de l'accusé, ce qui n'est clairement pas le cas dans la présente
7 affaire, comme la Défense l'a déjà souligné.

8 Surtout, et c'est peut-être là le plus important, l'adoption de cette définition de
9 l'absence de volonté, qui permet à un État de ne rien faire même, s'il en est
10 capable, en renvoyant quelqu'un à la CPI à sa convenance, est contraire à
11 l'obligation première des États de poursuivre. La Cour ne saurait ainsi dédouaner
12 les États de cette responsabilité.

13 À la lumière de ce qui précède, la Défense invite donc respectueusement la
14 Chambre préliminaire à déclarer l'affaire irrecevable, parce qu'elle fait bien l'objet
15 de procédures en Côte d'Ivoire et que le pays ne peut être considéré ni comme
16 incapable ni comme manquant de volonté.

17 J'aimerais conclure cette partie sur la recevabilité par une invitation à la prudence
18 de la part de la Chambre préliminaire. L'histoire que cette affaire contribuera à
19 écrire est aussi celle de la Cour pénale internationale et les décisions prises
20 aujourd'hui pourraient avoir des conséquences dans d'autres affaires à venir.

21 C'est notamment le cas en ce qui concerne le rapport entre la Cour et les États où
22 ont lieu les enquêtes.

23 Ainsi, si la Chambre préliminaire devait déclarer cette... cette affaire recevable, elle
24 risquerait d'envoyer un message aux États qu'elle peut être utilisée comme une
25 Cour de convenance au gré des volontés politiques locales, comme c'est
26 aujourd'hui le cas pour la Côte d'Ivoire.

27 Par exemple, la Chambre préliminaire ne saurait valider la manipulation grossière,
28 consistant, pour la Côte d'Ivoire, à ne mettre le président Gbagbo formellement en

1 examen que pour crimes économiques, dans un but évident de contourner la
2 complémentarité, alors que tout prouve que l'enquête contre lui, jusqu'à
3 aujourd'hui, dépasse largement ce cadre.

4 Plus généralement, la Côte d'Ivoire a, à de nombreuses reprises, montré qu'elle
5 considérait la Cour comme une Cour de convenance. Ainsi, voici comment
6 Alassane Ouattara a parlé de la CPI en avril 2012 — et je cite : « Peut-être,
7 maintenant, parlons des autres, Simone Gbagbo, Blé Goudé ; mais vous savez que
8 des mandats d'arrêt ont été émis contre eux. La procédure est en cours, peut-être,
9 ça dépendra d'eux. Moi, je préfère les juger ici ; peut-être qu'eux, ils voudront aller
10 à La Haye. Si c'est leur volonté d'aller à La Haye, est-ce que je peux les en
11 empêcher ? »

12 Ces propos trouvent écho dans les déclarations récentes de l'ambassadeur de Côte
13 d'Ivoire à l'ONU — et je cite encore brièvement : « Si le gouvernement pense que
14 nous avons les moyens de juger M^{me} Gbagbo, nous le ferons ; sinon, nous la
15 référerons à la CPI ». Et je continue : « Il se pourrait que Charles Blé Goudé puisse
16 être traduit devant la CPI. Le gouvernement étudie la question et se prononcera en
17 temps voulu. »

18 C'est donc cela, la CPI, une cour qui attend qu'un État lui réfère une affaire à sa
19 convenance ; une cour qui attend même patiemment que d'éventuels suspects
20 décident où ils veulent être poursuivis ; une cour qui n'aurait finalement d'autre
21 intérêt que d'assurer la présence d'une personne dans le box des accusés, et qui
22 serait aveugle aux manipulations politiques des États.

23 Évidemment que non. Personne, dans cette salle d'audience, ne pourrait adhérer à
24 une telle idée. Et pourtant, c'est le message qui serait lancé à tous, si la présente
25 affaire était déclarée recevable.

26 Ayant fini sur la recevabilité, je vais, à présent, aborder quatre questions
27 préliminaires : la première est relative à la coopération ; la seconde relative au
28 document contenant les charges ; la troisième relative au rôle du représentant légal

1 des victimes dans la présente affaire ; et, enfin, la quatrième, sur la connexité entre
2 la présente affaire et les affaires en cours en Côte d'Ivoire.

3 Tout d'abord, la coopération.

4 Comme nous le rappelions en introduction, une procédure pénale internationale
5 met inévitablement en lumière des dimensions géopolitiques complexes qui
6 éclairent et expliquent le contexte d'une affaire. La présente affaire n'échappe pas à
7 cette règle et se caractérise même par une complexité particulière, du fait de
8 l'implication forte d'acteurs internationaux, au premier rang desquels l'ONU et la
9 France. Ces deux acteurs ont été présents et surtout actifs pendant toute la crise
10 ivoirienne, bien avant les élections de 2010. Ainsi, l'Onuci est présente depuis 2004,
11 alors que la présence de la France et son implication en Côte d'Ivoire datent de
12 bien avant.

13 À ce titre, ils ont été les premiers témoins et, surtout, les premiers acteurs de la
14 crise postélectorale qui est le contexte de la présente affaire.

15 Le rôle de l'ONU s'est révélé multiple : présence d'observateurs, déploiement de
16 contingents de maintien de l'ordre, médiation, participation aux négociations de
17 paix, légitimation du recours à la force, participation aux combats, reconstruction
18 du pays, renforcement de la règle de droit et vérification des atteintes aux droits
19 de l'homme.

20 Quant à la France, ancienne puissance coloniale, elle est présente militairement,
21 administrativement, économiquement, financièrement et politiquement depuis
22 l'indépendance.

23 Dans ces conditions, il est bien évident que tant l'ONU que les autorités françaises
24 disposent des éléments propres à permettre à la Chambre de déterminer la
25 crédibilité des allégations du Procureur. Plus précisément, comment penser que
26 tant les autorités françaises qu'onusiennes ne disposent pas d'éléments cruciaux
27 concernant la RTI, la marche des femmes, le marché d'Abobo et les affrontements
28 à Yopougon ?

1 Quant aux autorités ivoiriennes, il est logique de penser qu'elles disposent, elles
2 aussi, d'éléments utiles, par exemple, concernant les mouvements de troupes,
3 aussi bien gouvernementales que rebelles. Or, il est frappant de constater que le
4 Procureur n'apporte aucun élément à ce propos.

5 M. MacDONALD : Alors, avec votre permission, Madame la Présidente, je
6 m'excuse d'interrompre mon collègue, mais je crois qu'on déborde, à cette étape-ci,
7 le cadre de, premièrement, une requête en recevabilité et l'agenda... la
8 cédula (*phon.*). Il s'agit de questions préliminaires et non d'avoir l'occasion de faire,
9 à plusieurs reprises, un *opening statement* ou des déclarations liminaires. Mon
10 collègue aura la chance de faire ça demain, mais, à cette étape-ci, quelles sont les
11 requêtes, quelles sont les demandes ?

12 Ce n'est aucune... Il y a des requêtes préliminaires à faire en vertu du 122-3, qu'on
13 les fasse, mais ce n'est pas l'occasion de, à nouveau, faire des déclarations
14 liminaires, avant même que le Bureau du Procureur ait la sienne... la chance de
15 faire les siennes.

16 Selon l'horaire, demain, on aura l'occasion de faire cela et, également, de discuter
17 de l'ensemble de la preuve lors des présentations de la Défense.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Effectivement, il faut
20 se concentrer maintenant dans des questions de la recevabilité et de la question de
21 l'irrégularité des procédures.

22 En tout cas, maintenant, vous avez seulement cinq minutes avant la pause. Alors,
23 ou bien vous reprenez avec, vraiment, des questions de procédure ou bien,
24 maintenant, si vous préférez, on peut suspendre pour reprendre à 16 h.

25 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

26 Ce sont des questions fondamentales qui ont trait à la procédure, qui ont trait à la
27 manière dont ce procès est mené. Ce sont des questions essentielles que nous
28 devons... que nous devons porter devant la Chambre et que nous devons discuter.

1 Et il n'est pas acceptable que le Procureur, sous un prétexte quelconque, empêche
2 le professeur Jacobs de développer son argumentation.

3 La parole, ici, est libre, pourvu — vous l'avez rappelé, Madame le Président, c'est
4 juste — que nous traitions — ce qui était prévu. C'était prévu... Ce sont des
5 questions de procédure. Le professeur Jacobs va terminer sa démonstration sur ce
6 point. Cette démonstration n'aura pris que quelques... que quelques minutes. Il va
7 arriver à sa conclusion, une conclusion juridique.

8 Et je voudrais, s'il vous plaît, qu'il soit rappelé au Procureur de respecter...
9 respecter le caractère contradictoire des débats, même si les éléments qui sont des
10 éléments de faits — un constat — ne lui plaisent pas.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Vous pouvez
12 continuer sur des questions qui font avec... questions d'irrégularité de la
13 procédure seulement.

14 C'est... Même si ce sont des choses importantes, il faut que ce soit dans le cadre
15 alloué à ce type de questions. C'est bien clair.

16 Vous avez quatre minutes. Et après, je vais vraiment vous couper pour faire la
17 pause d'une demi-heure qu'on avait arrangée.

18 P^r JACOBS : Merci, Madame la Présidente. Je n'aurais pas besoin de plus de temps.
19 Le point que la Défense soulève ici est effectivement une question de procédure,
20 une question liminaire. En effet, toutes les demandes que la Défense a faites,
21 tendant à obtenir des trois protagonistes essentiels — que sont l'ONU, la France et
22 la Côte d'Ivoire — les éléments nécessaires à la compréhension des événements, se
23 sont heurtées à un mur de silence ou ont suscité des réponses dilatoires. Cela a un
24 impact certain sur la procédure et mérite d'être discuté dès le début de la
25 confirmation des charges. La transmission de tels éléments est indispensable, du
26 fait de la modestie, notamment, des éléments de preuve apportés par le Procureur.
27 Par conséquent, il paraît nécessaire de repousser l'audience à un moment où la
28 Chambre pourra disposer des éléments indispensables à la manifestation de la

1 vérité.

2 J'en ai fini sur ce premier point.

3 Et peut-être serait-il plus judicieux de faire la pause maintenant ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, je crois, parce
5 que vous avez seulement deux minutes. Alors, c'est mieux, je pense, de suspendre
6 maintenant, et on revient à 16 h.

7 On suspend la... la séance.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 *(L'audience publique, suspendue à 15 h 26, est reprise à 16 h 01)*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Maître Altit, comme
13 prévu, il vous reste une demi-heure. Je ne sais pas si c'est vous ou M. Jacobs qui va
14 prendre la... la parole.

15 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président. C'est le professeur Jacobs qui va
16 continuer.

17 P^r JACOBS : Merci, Madame le Président.

18 Je vais à présent développer le deuxième... la deuxième remarque préliminaire de
19 la Défense concernant le document contenant les charges.

20 Dans les quelques minutes qui suivent, je vais exposer des éléments qui devraient
21 conduire la Chambre à rejeter en tout ou en partie le document contenant les
22 charges.

23 La Défense aura l'occasion, dans les jours qui viennent, de souligner les
24 défaillances et les incohérences, tant factuelles que juridiques, de ce document.

25 Ces défaillances et incohérences sont non seulement dommageables pour la
26 Défense — qui a dû se préparer sur la base d'un document inadéquat —, mais
27 aussi pour la crédibilité de l'institution dans son ensemble.

28 Le Procureur est censé avoir mené une enquête en Côte d'Ivoire, et plus

1 particulièrement sur le président Gbagbo, avec les moyens étendus dont dispose
2 son bureau et la pleine coopération de la Côte d'Ivoire, depuis près de deux ans. Il
3 est incompréhensible que le fruit de cette enquête soit le DCC qu'il a présenté à
4 cette Chambre dans l'affaire la plus importante de la jeune histoire de la Cour
5 pénale internationale.

6 Dans le cadre des remarques préliminaires, nous aimerions insister sur deux
7 défaillances du... du DCC qui devraient pousser la Chambre, à ce stade de la
8 procédure, à le rejeter en tout ou en partie : tout d'abord, l'absence de précision sur
9 les éléments essentiels qui sous-tendent les charges et, deuxièmement, l'absence de
10 précision sur le mode de responsabilité sous 25-3-d.

11 Tout d'abord, donc, les éléments essentiels sous-tendant les charges.

12 Les charges sont au cœur des poursuites contre un... contre un individu à la Cour
13 pénale internationale, plus particulièrement lors de l'audience de confirmation des
14 charges. En effet, c'est sur la base des charges éventuellement confirmées et qui ne
15 pourraient plus être modifiées qu'un procès aurait lieu. Il est donc
16 particulièrement important que ses charges soient suffisamment précises pour que
17 la personne accusée puisse se préparer dans les meilleures conditions, tant pour
18 l'audience de confirmation que pour un éventuel procès qui s'en suivrait.

19 Cette exigence de rigueur s'applique notamment aux faits et circonstances décrits
20 dans les charges, au-delà desquels la Chambre de première instance ne pourrait
21 aller dans un éventuel jugement en vertu de l'article 74-2 du Statut.

22 La jurisprudence a eu l'occasion de préciser cette notion de faits et circonstances
23 décrits dans les charges. Ainsi, dans une opinion dissidente remarquée dans
24 l'affaire *Katanga*, la juge Van den Wyngaert notait l'importance de distinguer entre
25 les éléments essentiels qui sous-tendent les charges des faits subsidiaires et
26 regrettait, à l'époque, que ni le Procureur ni la Chambre préliminaire n'aient fait
27 l'effort de distinguer les deux dans la phase préliminaire.

28 C'est logiquement sur le Procureur que repose, en premier lieu, cette obligation

1 primordiale dans la mesure où c'est lui qui dépose le DCC. Or, force est de
2 constater que le Procureur n'a fait ici aucun effort pour distinguer entre les
3 éléments essentiels sous-tendant les charges et les éléments accessoires. Déjà, la
4 Défense note que le mot « charges » n'apparaît jamais dans le DCC après son titre.
5 Ce n'est pas un bon début pour que la Défense puisse s'y retrouver.

6 Par ailleurs, dans le DCC, le Procureur ne distingue jamais quels éléments sont au
7 soutien de quelle démonstration juridique particulière. Ainsi, le Procureur
8 accumule les exemples d'événements et d'attaques alléguées contre la population
9 civile tant dans le cadre de la démonstration sur les éléments contextuels du crime
10 contre l'humanité que dans la discussion du mode de responsabilité du président
11 Gbagbo, sans jamais établir de lien spécifique avec les quatre événements choisis
12 et se contentant de remarques générales sur la politique globale, soi-disant
13 criminelle, du président Gbagbo.

14 Cela laisse la désagréable impression que le Procureur, non seulement confond les
15 éléments contextuels du crime contre l'humanité et le mode de responsabilité,
16 mais que, surtout, *in fine*, il cherche à reprocher au président Gbagbo tous les
17 crimes commis en Côte d'Ivoire à cette époque, plutôt que des faits particuliers.

18 Au final, il est impossible, pour la Défense, de distinguer dans le DCC les éléments
19 essentiels à l'établissement de chaque élément de la responsabilité pénale du
20 président Gbagbo.

21 Et la Chambre devrait rejeter le DCC dans son ensemble comme ne respectant pas
22 les exigences en matière de précision des charges.

23 Le manque de rigueur du Procureur se matérialise aussi dans son traitement du
24 deuxième mode de responsabilité, celui de la contribution au titre de
25 l'article 25-3-d.

26 La Défense rappelle que c'est lors d'une conférence de mise état demandée par la
27 Défense que le Procureur a informé la Chambre préliminaire, presque comme une
28 question accessoire — « *an after thought* », en anglais —, qu'il comptait ajouter un

1 mode de responsabilité.

2 Sans cette conférence de mise en état, on peut se demander quand exactement le
3 Procureur comptait notifier la Défense de ce changement important. Car, oui, ce
4 changement est important, malgré les tentatives de minimiser les choses dans le
5 document contenant les charges.

6 Les deux modes de responsabilité sont fondamentalement différents. La
7 coperpétration indirecte n'exige pas que l'intention ou la responsabilité pénale des
8 exécutants soient établies, alors qu'au contraire, la contribution au sens de 25-3-d,
9 exige l'existence d'une telle intention criminelle du groupe agissant de concert.

10 Également, les éléments matériels de ce mode de responsabilité ne sont pas les
11 mêmes, ni l'intention qui doit être attribuée à la personne.

12 Cette distinction fondamentale était au cœur, encore une fois, de l'opinion
13 dissidente de la juge Van den Wyngaert dans l'affaire *Katanga*, lorsqu'elle
14 reprochait à la majorité de la Chambre d'avoir fait semblant que les éléments de la
15 contribution étaient forcément inclus dans les éléments de la coperpétration
16 indirecte.

17 Au vu de cela, comment le Procureur peut-il affirmer, au paragraphe 100 de son
18 DCC — et je cite — « qu'il s'appuie sur les mêmes faits et circonstances énoncées
19 plus haut » ? Il n'a jamais, plus haut, avec précision, identifié un groupe déterminé
20 qui, indépendamment du président Gbagbo, aurait eu l'intention, en application
21 d'un dessein criminel, de commettre des crimes relevant de la compétence de la
22 Cour. Et une telle démonstration exige forcément que soient apportés de
23 nouveaux faits et présentés de nouvelles circonstances.

24 Comment la Défense peut-elle contester l'existence d'un groupe de personnes
25 agissant de concert, quand celui-ci est défini au paragraphe 106 du document
26 contenant les charges comme — et je cite — « des commandants et des membres
27 des forces pro-Gbagbo, dont ce dernier », sans précision ni sur leur identité ni sur
28 leur supposée intention criminelle ?

1 La lecture des deux malheureuses pages du DCC où le Procureur développe ce
2 mode de responsabilité donne l'impression qu'il suffit de répéter ce qui a été dit
3 dans les 50 pages précédentes, en enlevant le nom de du président Gbagbo, pour
4 établir ce nouveau mode de responsabilité. Or, non seulement cela ne fonctionne
5 pas comme ça, comme je l'ai déjà indiqué, mais même cela, le Procureur ne le fait
6 pas bien.

7 Ainsi, je répète la définition du groupe donnée par le Procureur : « Des
8 commandants et des membres des forces pro-Gbagbo, dont ce dernier ». Oui, vous
9 avez bien entendu, « dont ce dernier ».

10 Le Procureur inclut le président Gbagbo dans le groupe agissant de concert. Ce
11 n'est pas sérieux. Si le président Gbagbo fait partie du groupe agissant de concert,
12 quelle est donc la différence avec la coperpétration ?

13 Et cette confusion continue par la suite. Ainsi, le Procureur identifie comme
14 première contribution à la commission des crimes le fait d'avoir défini et adopté le
15 dessein commun. Une fois encore, s'il a défini le plan, quelle est la différence avec
16 la coperpétration ?

17 Je ne vais pas énumérer toute la liste des soi-disant contributions évoquées par le
18 Procureur. Chacune d'entre elles soulève la même question : si le président
19 Gbagbo a fait ce qu'on lui reproche, en quoi serait-il un contributeur plutôt qu'un
20 auteur ?

21 Au vu de ce qui précède, la Chambre préliminaire est invitée à présent à rejeter la
22 partie du DCC portant sur le mode de responsabilité 25-3-d, au vu de son absence
23 totale de précision, tant juridique que factuelle.

24 La Défense note qu'au moment de la détermination de la date de confirmation des
25 charges, la Défense avait souhaité faire appel au motif, entre autres, qu'elle avait
26 besoin de plus de temps pour préparer sa Défense sur un nouveau mode de
27 responsabilité.

28 À la lecture du DCC, il apparaît que c'est surtout le Procureur qui aurait dû

1 prendre le temps supplémentaire.

2 Je passe à présent, Madame le Président, Monsieur, Madame les... les juges au
3 troisième... à la troisième remarque préliminaire. En raison de l'importance de
4 cette audience de confirmation des charges, il est important que les débats se... se
5 déroulent convenablement.

6 La Défense souhaite, à ce titre, attirer l'attention de la Chambre préliminaire sur le
7 comportement du représentant des victimes pendant toute la phase préliminaire
8 de la présente affaire, que ce soit sur la forme ou sur le fond de ses interventions.
9 Ainsi, sur la forme, le représentant légal des victimes a, à de maintes reprises,
10 répondu aux arguments substantiels de la Défense en lui reprochant de vouloir
11 multiplier — et je cite — « les incidents procéduraux », allant jusqu'à lui reprocher
12 son manque de diligence — et je cite encore — « dans le traitement du fond de
13 l'affaire » et de — je cite une fois encore — « vouloir submerger la Chambre par de
14 multiples requêtes ».

15 Par ailleurs, à chaque fois que la Défense a fait appel d'une décision, le
16 représentant légal des victimes a estimé... a estimé que ce n'était pas justifié et fait
17 dans un but dilatoire.

18 Déjà, la Défense s'étonne du mépris apparent du représentant légal des victimes
19 pour ce qu'il appelle — et je cite — « la procédure », constatant d'abord que
20 distinguer « fond » et « procédure » n'a aucun sens, car les deux sont deux phases
21 d'un même processus et reposent sur un principe et un seul : le respect des droits
22 de la Défense.

23 Il est ensuite curieux de constater que les efforts des victimes visant à participer
24 légitimement à la procédure sont remis en cause par leur représentant qui semble
25 traiter cette même procédure avec un certain mépris, mais surtout, c'est un mépris
26 affiché pour les droits de la Défense et pour les principes gouvernant le procès
27 équitable que manifeste le représentant des victimes.

28 Comment peut-elle reprocher à la Défense l'exercice de son droit fondamental de

1 faire appel, reconnu par toutes les juridictions, tant nationales qu'internationales ?
2 Comment peut-elle qualifier la remise en cause de la compétence de la Cour
3 comme — je cite encore — « un incident de procédure » ? La possibilité de
4 contester l'exercice de la compétence d'une juridiction internationale est un droit
5 fondamental de la Défense, comme l'avait reconnu la Chambre d'appel du TPIY
6 dans l'affaire *Tadić*. Comment peut-elle qualifier la procédure — qui a permis
7 d'évaluer la capacité à être jugé du président Gbagbo — d'incident procédural ?
8 C'est, une fois encore, l'exercice par la Défense d'un droit fondamental. L'attitude
9 du représentant des victimes est d'autant plus scandaleuse qu'il a lui-même
10 multiplié les incidents procéduraux, allant jusqu'à adresser à la Chambre d'appel
11 une demande de participation à une procédure inexistante, ou encore en
12 multipliant les demandes d'accès, en grande majorité sans succès, aux documents
13 confidentiels de la Défense.

14 Le comportement du représentant des victimes s'explique par sa volonté d'avoir
15 les mêmes droits que les parties au procès. Pour ce faire, il est parfois prêt à
16 transformer la jurisprudence qu'il cite au soutien de ses demandes. Ainsi, dans
17 une demande récente d'accès, une fois encore, à des documents confidentiels de la
18 Défense, une fois encore rejetée le représentant des victimes a affirmé qu'une
19 jurisprudence de la CEDH reconnaissait un droit d'accès aux preuves aux
20 participants, alors que la jurisprudence elle-même parle de « parties ».

21 Ce qui nous amène au cœur de la question : ce que le représentant des victimes
22 cherche à obtenir in fine, c'est un statut de partie au procès à part entière, comme
23 le montrent, là encore explicitement, les éléments portés au soutien de ses
24 requêtes.

25 Or, la Défense rappelle que les victimes ne sont absolument pas parties au procès ;
26 elles sont simples participants et leur participation, ainsi que la nature de leur
27 contribution à la procédure, doit être strictement encadrée afin que soit préservée
28 la bonne tenue des débats.

1 La responsabilité de cet... de cet encadrement incombe, en premier lieu, aux juges.

2 Or, alors que la Défense a soulevé ces questions à de nombreuses reprises en
3 réponse aux requêtes du représentant des victimes, la Chambre préliminaire n'a
4 jamais pris l'occasion de rappeler au représentant des victimes sa place légitime,
5 mais limitée, dans la présente procédure.

6 Avant d'aborder la dernière de nos remarques préliminaires, la Défense tient à
7 regretter que la Chambre préliminaire ait répondu à une demande... une demande
8 de... a déploré que la Chambre préliminaire ait répondu à une demande des
9 victimes, hier dans la soirée, sans consulter les parties ni la Défense ni
10 l'Accusation, et donc, en violation du principe du contradictoire.

11 J'aborde à présent le dernier point, la dernière remarque préliminaire, celui de la
12 connexité. Il ressort clairement du présent dossier que, pour tous, les autorités
13 ivoiriennes comme le Procureur de la CPI, il existe une seule et même affaire
14 relative au rôle allégué du président Gbagbo et de son entourage dans la crise
15 postélectorale. C'est vrai pour la Côte d'Ivoire où, comme je l'ai rappelé plus tôt,
16 toutes les enquêtes, au niveau national, portent nécessairement sur le président
17 Gbagbo. C'est vrai, également, pour la CPI, qui évoque de façon abondante... ou le
18 Procureur évoque de façon abondante le rôle des présumés coauteurs des crimes
19 allégués, notamment Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé.

20 Il ne fait donc aucun sens que cette unique affaire, aux yeux de tous, soit
21 fragmentée en plusieurs procès devant plusieurs juridictions. Face à cette
22 situation, la Défense invite la Chambre préliminaire à prendre la mesure de la
23 connexité entre les différentes poursuites relatives à la crise postélectorale et en
24 tire les conséquences.

25 Ces conséquences pourraient être de deux ordres : premièrement, dans l'esprit du
26 principe de complémentarité, la Cour pourrait se dessaisir au profit des
27 juridictions ivoiriennes. Il serait juste que le président Gbagbo puisse se défendre
28 en Côte d'Ivoire en étant présent et en faisant entendre sa voix au cours de

1 procédures dont il est nécessairement le personnage principal.

2 Deuxièmement, et à tout le moins, il serait logique que la Chambre préliminaire
3 sursoie à statuer dans la présente affaire, en attendant que les procès en cours en
4 Côte d'Ivoire fournissent leurs premiers enseignements sur l'implication,
5 notamment, de nombreux anciens collaborateurs du président Gbagbo dans les
6 événements postélectorales. Et notamment, encore une fois, Simone Gbagbo et
7 Charles Blé Goudé, tous les deux inculpés en Côte d'Ivoire et présents dans le
8 DCC du Procureur, comme la démonstration du Procureur repose sur leur rôle et
9 par conséquent,... et... et donc, par conséquent, on ne peut juger le président
10 Gbagbo sans savoir ce qu'ils ont fait.

11 Je conclus ces remarques préliminaires par quelques brèves remarques : la trame
12 de ces remarques... la trame de ces remarques, au-delà des différentes questions
13 soulevées par la Défense, est la présence de tous les personnages, de tous les
14 acteurs, qui vont façonner l'histoire de cette procédure judiciaire, et au-delà,
15 l'histoire dont celle-ci va accoucher aux yeux du monde qui la suit avec attention.

16 Aujourd'hui, cette histoire est encore parcellaire, sans structure, incomplète, à
17 l'image du DCC présenté par le Procureur, qui semble être un auteur en quête de
18 personnages. Ainsi, comme dans la pièce de Pirandello, *Six personnages en quête*
19 *d'auteur*, les personnages de la présente procédure semblent être en quête
20 d'auteur, laissés confrontés à eux-mêmes dans la recherche de la vérité. Comme
21 dans la pièce de Pirandello, la confrontation des personnages et des acteurs risque
22 de déconstruire la réalité et créer la confusion. Pourtant, contrairement à la pièce
23 de Pirandello, il existe, dans la présente procédure, des metteurs en scène : vous,
24 Madame la Présidente, Monsieur, Madame le juge. Vous avez la noble et lourde
25 tâche de diriger les débats et de faire sens des vérités fragmentées des différents
26 personnages afin que l'audience qui va se tenir dans les prochains jours
27 n'accouche pas, en définitive, d'un mensonge.

28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie
2 Monsieur Jacobs
3 Et je vais maintenant donner la parole au Bureau du Procureur.
4 Vous avez une demi-heure pour répondre.
5 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Madame le Président, Madame le juge,
6 Monsieur le juge, c'est M. MacDonald qui va maintenant s'adresser à la Chambre.
7 M. MacDONALD : Madame la Présidente, Honorables Juges, je vais, dans un
8 premier temps, aborder brièvement la question de la recevabilité, dans un
9 deuxième temps, aborder le premier point, qui est la question de la coopération.
10 Le deuxième point, concernant le document contenant les charges, sera abordé par
11 mon collègue Reinhold Gallmetzer — évidemment les représentants légaux
12 pourront répondre du troisième point — et le dernier point, je m'interroge même
13 si l'Accusation a quelque chose à dire sur ce dernier point.
14 Je rappelle à la Chambre qu'évidemment, il y a la règle 122 paragraphe 3, tel que
15 j'ai évoqué, et j'ai interrompu mes collègues, et malgré le fait... malgré le fait qu'il
16 s'agit de présentations, il s'agit d'un exercice vivant, et les parties ne resteront pas
17 assises et n'interviendront... l'Accusation interviendra lorsqu'elle le jugera à
18 propos, toujours dans le respect, évidemment, des... de la procédure.
19 Nous remercions la Chambre de pouvoir répondre, donc, d'ici le 23 mars, à cette
20 requête de dernière minute, il faut bien le dire.
21 Malgré le fait que cela fait déjà plusieurs mois qu'on sait qu'il va y avoir une
22 confirmation des charges, ce n'est que quatre jours avant le début de celle-ci que,
23 enfin, la Défense dépose par écrit, sa requête.
24 Également, il serait peut-être important que la Chambre demande à la Défense : y
25 a-t-il d'autres moyens de preuve, outre les 15... 14 — pardon — annexes sur
26 lesquelles il s'appuie pour démontrer... démontrer cette conduite commune entre
27 les accusations qu'il y aurait en Côte d'Ivoire et celles devant la Cour pénale
28 internationale.

1 Avant de répondre par écrit, car notre argumentaire, on le déposera lors... dans le
2 cadre de cette écriture, mais je tiens à affirmer immédiatement que l'Accusation
3 démontrera clairement que cette Cour, la Cour pénale internationale, a juridiction,
4 que cette affaire est tout à fait admissible devant celle-ci.

5 La Défense tente d'étirer ou d'étendre la définition du concept de comportement
6 ou ce que la jurisprudence, et non la moindre, la Chambre d'appel de cette Cour,
7 appelle en anglais *the substantially same conduct test*.

8 L'Accusation démontrera par écrit qu'il n'y a aucun doute que la présente affaire
9 est admissible, que M. Gbagbo ne saurait être libéré des charges qui pèsent contre
10 lui, et ce pour la simple et bonne raison qu'il y a une marge, ou plutôt aucune
11 commune mesure, entre la conduite des charges auxquelles M. Gbagbo fait face en
12 Côte d'Ivoire et les charges, crime contre l'humanité, de meurtre de civils, conduite
13 de M. Gbagbo dans les crimes ou charges de viols de civils, de femmes civiles,
14 conduite de M. Gbagbo dans les charges de crime contre l'humanité, de
15 persécution, persécution d'une partie de la population de Côte d'Ivoire. Et
16 également, et enfin, des charges ou crimes de crime contre l'humanité d'actes
17 inhumains.

18 Nous démontrerons par écrit, enfin et pour terminer, que cette écriture, déposée
19 quatre jours avant le début de cette audience, est un écran de fumée. Et étant
20 essentiellement et probablement destinée à plaider pour la galerie.

21 Deuxième point : la question de la coopération.

22 Où sont les écritures déposées par la Défense avant cette audience, demandant
23 l'assistance de cette Chambre dans la conduite de ses enquêtes sur le terrain ? Si la
24 Défense a des difficultés pour exécuter ses enquêtes, où sont les écritures ?

25 La Chambre ne saurait aujourd'hui retarder les procédures, car encore une fois, et
26 c'est une autre technique de la part de la Défense, et on ne s'en cachera pas, c'est
27 de tenter à nouveau de retarder les procédures. Cela fait huit... depuis juin que
28 cette confirmation des charges doit avoir lieu, et encore une fois, on veut la

1 retarder et on demande son report.

2 Maître Altit, vous voulez vous adresser à la Chambre ? Je peux m'asseoir, si vous
3 voulez. Allez-y.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, Maître Altit.

5 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

6 Écoutez, il me semble qu'il y a... il devrait y avoir réponse à des points qu'on a
7 abordés, qui sont des points qui nous paraissent essentiels ; ce n'est pas le lieu
8 pour un procès d'intention, ce n'est pas le lieu pour des affirmations gratuites.

9 Non, vraiment, je crois, là... là... qu'il y a... il y a ici un vrai problème, et je
10 demande au Procureur — il aura le temps d'exposer en long, en large et en travers
11 ses théories — de ne pas... de ne pas fourvoyer la Chambre.

12 C'étaient... c'étaient des tentatives dilatoires ? Les experts mandatés par votre
13 Cour, par votre Chambre ont reconnu la réalité des choses. Enfin...

14 Non, mais il y a des choses qu'on peut accepter et d'autres choses qu'on ne peut
15 pas accepter...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : ... Je m'excuse de
17 vous couper la parole, mais je vais vous rassurer que vous aurez la dernière... la
18 possibilité de... d'en parler et de faire votre réponse à la fin, après avoir écouté le...
19 le Procureur et la... la représentante légale « commun ». Vous aurez l'occasion de...
20 de riposter.

21 M^e ALTIT : Je vous remercie.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Vous pouvez
23 continuer, Maître (*phon.*).

24 M. MacDONALD : Merci.

25 L'Accusation soumet que le premier point, ou le point concernant la coopération,
26 doit être rejeté, car encore fois, il s'agit d'une tactique de la Défense pour tenter de
27 retarder les procédures.

28 L'inaction de la Défense dans les huit derniers mois, de soulever cette question

1 devant la Chambre, est clairement un indice qu'ils n'avaient aucune difficulté à
2 digérer l'ensemble des 3 500 éléments ou items de preuves que l'Accusation a pu
3 divulguer jusqu'à maintenant.

4 S'il y a des éléments additionnels « qu' »ils avaient besoin, de un, ils auraient pu en
5 faire part à l'Accusation, ce qu'ils n'ont pas fait, deuxièmement, ils auraient pu
6 saisir la Chambre, ils auraient pu saisir le Greffe, pour des demandes de
7 coopération ; et l'Accusation n'est aucunement au courant ou n'a jamais été
8 notifiée à ce sujet.

9 Alors, le fait de s'en plaindre aujourd'hui, encore une fois, à la dernière minute, est
10 encore une fois, et on le répète, une tactique de la part de la Défense.

11 Dans des dossiers antérieurs, l'Accusation a participé à des audiences où la
12 Défense avait des difficultés à obtenir la coopération de certaines autorités
13 nationales ou organisations, et compte tenu des contacts, et peut-être dans certains
14 cas, effectivement, une position plus privilégiée, l'Accusation était à même de...
15 d'intercéder auprès de ces autorités ou organisations pour qu'elles coopèrent avec
16 les équipes de défense. Car il en va « dans » l'intérêt de la justice, effectivement,
17 que la Défense puisse, dans certains cas, lorsque ça se justifie, avoir accès à
18 certains documents.

19 Je vais maintenant... Et je reviens juste sur une chose : l'Accusation vous soumet
20 que ce moyen ou cet... de... sur la question de la coopération devrait être rejeté
21 également, sur la base qu'elle ne rencontre par les critères « à » 122-3. Il ne s'agit
22 pas d'une question de recevabilité de l'affaire ou une question de procédure ou de
23 la conduite des procédures devant... lors de cette confirmation des charges.

24 Je crois que le point le plus central qui a été soulevé, ou d'intérêt pour la Chambre,
25 cet après-midi, est le deuxième point, celui concernant le document contenant les
26 charges. Alors, tel que... tel que je l'avais mentionné précédemment, mon collègue
27 Gallmetzer va maintenant développer les... la réponse, si vous voulez, de
28 l'Accusation sur ce point.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

3 Avant de vous donner la parole, une petite précision pour clarifier.

4 Vous avez dit : c'était pas le 23 mars, mais le 28 mars, la date qui était fixée par la
5 Chambre pour des réponses à la... la pour la contestation de recevabilité.
6 Seulement pour clarifier ce point-là.

7 M. MacDONALD : Merci. Il s'agit d'un lapsus. Effectivement, j'avais bien noté la
8 date du 28 mars.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Merci.

10 M. GALLMETZER (interprétation) : Bonjour, Madame, Monsieur le juge.

11 S'il vous... Je vais donc répondre aux arguments soulevés par la Défense en ce qui
12 concerne les soi-disant défauts qu'il y aurait dans le document contenant les
13 charges... notifiant les charges.

14 Avant de rentrer dans les détails, je tiens à rappeler à nos éminents confrères de la
15 Défense et à la Chambre que cette Chambre préliminaire a délivré un mandat
16 d'arrêt contre M. Gbagbo en se basant sur une... sur l'article 25-3-a, en se basant
17 sur le mode de responsabilité qui pourrait éventuellement être revu dans le cadre
18 de l'audience de confirmation des charges.

19 Nous avons étudié ça de près, et suite à nos réflexions et à nos délibérations
20 internes, nous avons décidé de présenter devant la Chambre un nouveau mode de
21 responsabilité en supplément de celui qui... qui avait déjà été précisé, le 23... le 25-
22 3-a.

23 Nous avons divulgué le document notifiant les charges à la Défense, en
24 application... en application d'un... d'une ordonnance de la Chambre — et je parle
25 ici de la dernière version —, et en application aussi de la règle 121 du Règlement
26 de procédure et de preuve, qui exige que la divulgation doit se faire 30 jours avant
27 l'audience de confirmation des charges.

28 Nous avons, certes, divulgué des versions précédentes de ce document, et ces

1 versions étaient un peu différentes, pas dans les faits, mais en matière surtout de...
2 de qualifications légales, mais ceci n'est pas un préjudice pour la Défense ; au
3 contraire, la Défense, maintenant, a un avantage. Ils connaissaient la thèse de
4 l'Accusation depuis fort longtemps, bien avant ces 30 jours.

5 Et la qualification légale supplémentaire, donc, n'est pas une modification ou un
6 amendement des faits et circonstances qui sont dans la... dans le DNC. Nous nous
7 appuyons exactement sur les mêmes faits et les mêmes circonstances pour étayer
8 notre nouvelle qualification légale, au titre du 25-3-d.

9 La Défense parle de nouveaux faits, mais il n'y a pas de nouveaux faits, ce sont les
10 mêmes faits, exactement les mêmes.

11 Même s'il y avait de nouveaux faits, d'ailleurs, comme je l'ai dit, de toute façon,
12 nous avons divulgué ce document 30 jours avant la confirmation des charges. Et
13 c'est là-dessus qu'il faut se baser pour étudier nos arguments.

14 Maintenant, je reviens un peu en arrière.

15 La Défense déclare que notre... que les charges sont trop vagues et floues, et les
16 charges ne sont mentionnées, paraît-il, que dans le titre. Eh bien, malgré tout le
17 respect que nous devons à nos éminents confrères, ceci n'est pas vrai.

18 Et comme vous le voyez, très clairement d'ailleurs, dans la structure de notre
19 document de notification des charges, les paragraphes 92 à 108 énoncent les
20 charges – chapitres H et I du document.

21 Et le reste... Et les... Et les... toute... tout est dans... en détail, d'ailleurs. Et
22 l'Accusation explique bien comment elle a l'intention d'établir les éléments de...
23 des crimes et les éléments du mode de responsabilité.

24 L'Accusation a appliqué ce... a pris cette approche en se basant sur la
25 jurisprudence de cette Chambre... non, de la Chambre préliminaire I qui, dans sa
26 décision de confirmation des charges dans l'affaire *Banda et Jerbo*... Il s'agit donc du
27 document ICC-02/05-03/09-121, paragraphes 36 à 38.

28 Donc, cette décision explique bien comment le passage... comment certaines

1 charges sont liées à d'autres portions de documents de... contenant les charges.

2 Donc, ce n'est pas le document entier, mais uniquement une partie bien précise
3 des charges que vous retrouvez donc, comme je l'ai dit, pour nous, aux
4 paragraphes 92 à 108 dans notre document de confirmation des... de notification
5 des charges.

6 Ce document a un but bien précis, d'ailleurs. C'est pour cela que nous avons fait
7 extrêmement attention à... pour expliquer en détails la thèse de l'Accusation, afin
8 que la Défense soit notifiée à l'avance de notre thèse et de notre cause et pour que
9 la Chambre, aussi, comprenne bien quels sont les détails sur lesquels nous nous
10 fondons dans notre thèse.

11 De plus, nous avons donné à la Défense, ainsi qu'à la Chambre, une liste des
12 éléments de preuve. Et dans cette liste des éléments de preuve, nous avons
13 expliqué très clairement comment chacun des éléments de preuve sur lesquels
14 nous avons l'intention de nous baser dans le cadre de cette audience de
15 confirmation des charges est lié à des faits bien précis. Ce qui donne quand même
16 encore plus d'éléments à la Défense.

17 Et vous avez aussi... aussi accès « aux tous » les notes de bas de pages dans le
18 document contenant les charges. Ce qui permet à la Défense de mieux encore
19 comprendre notre cause.

20 La jurisprudence de cette Cour a déclaré que la liste des éléments de preuve fait
21 partie intégrante de la lecture même que l'on doit faire de l'affaire et de la cause de
22 l'Accusation.

23 Et nous avons suivi exactement cette même jurisprudence. Donc, tous les détails
24 sont là. Et nous sommes persuadés que les détails sont suffisants. Et de toute
25 façon, la Défense a eu droit à ce document dans les délais requis.

26 De plus, si je puis, maintenant, revenir un peu en en arrière et parler des faits et
27 des circonstances. La Défense déclare ou affirme que, tout d'un coup, nous sortons
28 de notre chapeau de nouveaux faits sans expliquer en quoi notre autre (*phon.*)

1 qualification juridique des faits au titre du 25-3-d est liée à... aux faits et
2 circonstances ; mais ce n'est pas vrai, absolument pas.

3 En effet, dans le chapitre I de notre document contenant les charges, notifiant les
4 charges du moins, pour les chefs 5 à 8...

5 Puis-je poursuivre, s'il vous plaît ?

6 Oui.

7 Donc, nous avons énuméré, et nous avons fait référence, d'ailleurs, aux faits qui
8 établissent les éléments individuels au titre de l'article 25-3-d.

9 Pour notre présentation... Dans notre présentation, d'ailleurs, nous reviendrons
10 dans plus de détails pour expliquer comment les charges au titre... peuvent...
11 sont... sont... sont liées entre eux (*phon.*) qu'elles soient sous la qualification 25-3-a
12 ou la qualification 25-3-d.

13 Et quant à... Et les faits et les circonstances du document notifiant les charges sont
14 suffisantes pour obtenir tous les éléments nécessaires pour le 25-3-d.

15 Mon éminent confrère de la Défense a bien précisé que le document notifiant les
16 charges n'indique pas que les auteurs physiques sont des personnes qui ont agi de
17 concert... qui auraient agi de concert, mais, là... pour un... dans un dessein
18 commun. Mais, au paragraphe 129 du document contenant les charges, nous
19 disons bien que pour ce qui est de la... « du » coaction indirecte, il n'est pas... ce
20 n'est pas nécessaire, mais, ici, non seulement M. Gbagbo et les membres de son
21 entourage immédiat ont épousé ce plan commun, mais aussi les autres membres
22 des forces pro-Gbagbo, y compris les auteurs physiques des crimes eux-mêmes. Et
23 vous trouverez cela au paragraphe 37 du document notifiant les charges. Et les
24 éléments de preuve étayant cela peuvent être trouvés aux notes de bas de
25 page 146 à 150 dans la version du document notifiant les charges dotée de ces
26 notes de bas de page.

27 Donc, nous pensons que cela répond à la question posée et nous demandons donc
28 à la Chambre de rejeter la requête de la Défense.

1 M. MacDONALD : Avec votre permission, Madame la Présidente, j'aimerais tout
2 simplement ajouter quelques précisions d'information.

3 Dans la décision portant sur l'émission de mandat d'arrestation, je réfère la
4 Chambre plus spécifiquement au paragraphe 77, où il est clairement mentionné
5 que le mode de responsabilité — vous vous rappellerez — sera revisité à la
6 lumière justement de l'audience de confirmation des charges. Nous y sommes.
7 Nous y sommes.

8 Les délais en vertu du Statut, les règles de procédure ont été respectés. Et
9 également, l'Accusation rappelle que la Défense non seulement a-t-elle un
10 document contenant les charges, mais elle en a une version annotée, avec des
11 citations et des références à chacun des éléments de preuve. Alors, donc, il s'agit,
12 en plus de la liste des éléments à charge de l'Accusation, d'une information
13 additionnelle qui va au-delà des obligations normales de l'Accusation ; et tout ça,
14 afin de permettre à la Défense de se préparer.

15 Alors, la partie « Faits et circonstances de l'affaire » récapitule ce qui est développé
16 et le contexte qui en est donné dans les pages et paragraphes précédents. Ce qui
17 permet à la Chambre de prendre cette partie à la fin pour confirmer les charges
18 pour qu'il y ait cette certitude, pour la Chambre, éventuellement, de première
19 instance, si les charges sont confirmées.

20 Alors, la notification d'un mode de responsabilité additionnel est faite dans le but
21 précis d'éviter qu'on se retrouve à procès avec une ambiguïté potentielle. Alors,
22 c'est ça, l'objet.

23 Alors, on me dit de ralentir, mais j'ai terminé.

24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

26 Nous avons encore quelques minutes, mais je pense que c'est mieux de... peut-être
27 de suspendre maintenant pour vous donner la parole à... après la pause. Et sinon,
28 il faudrait que... vous interrompre dans cinq minutes, comme vous voudrez.

Audience de confirmation des charges

(Audience publique)

ICC-02/11-01/11

1 M^{me} MASSIDDA : Comme on dit, Madame la Présidente, « *I am in your hands* ».

2 Donc, c'est exactement comme vous le souhaitez ; je peux enchaîner directement
3 ou je peux attendre la pause.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : On attend la pause,
5 comme ça, vous... vous serez pas interrompue et vous aurez une demi-heure pour
6 répondre.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 (*L'audience, suspendue à 16 h 53 est reprise à 17 h 29*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Nous « avons »
12 poursuivre vers le prochain point sur l'agenda et c'est la réponse des... aux
13 observations de la Défense concernant la recevabilité de l'affaire et les questions
14 liées au bon déroulement de la procédure au nom des... des participants, des
15 victimes.

16 Madame Massidda, vous avez la parole pour 30 minutes.

17 M^{me} MASSIDDA : Je vous remercie, Madame la Présidente.

18 Je vais d'abord aborder de la question de la recevabilité de l'affaire, et par la suite
19 je ferai quelques observations sur les questions, soi-disant préliminaires, touchées
20 par M. Jacobs.

21 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, les victimes prennent note de
22 votre décision de les autoriser à déposer des écritures sur la question de la
23 recevabilité de l'affaire, au plus tard le 28 mars 2013. Cela nous permettra
24 également de pouvoir les consulter sur cette question très importante, et nous
25 allons donc répondre, point par point, à la Défense sur la question qu'elle a
26 soulevée. Toutefois, puisque vous me donnez la parole, je vais quand même, déjà,
27 faire quelques observations orales.

28 La requête de la Défense a été notifiée le vendredi 15 février à 17 h 50, soit un jour

1 ouvrable avant la date du commencement de l'audience de confirmation des
2 charges.

3 La Défense, se fonde... ne... ne fonde pas sa requête sur aucun élément nouveau,
4 mais sur des éléments qui étaient en sa possession depuis le début de la
5 procédure.

6 En effet, la Défense fonde ses arguments, pour demander l'irrecevabilité de
7 l'affaire, sur un document daté d'un an et demi, et elle était vraisemblablement en
8 sa possession depuis longtemps. Ce document ne fait pas référence à M. Gbagbo,
9 et en outre...

10 M^e ALTIT : Madame le Président.

11 M^{me} MASSIDDA : Je vous prie, Maître Altit.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, Maître Altit.

13 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

14 Pardon... Pardon de vous interrompre, mais là, il y a une référence à un document
15 confidentiel qu'on ne peut pas laisser passer.

16 M^{me} MASSIDDA : Madame la Présidente, le document a été cité par M. Jacobs et je
17 ne suis pas en train de divulguer des éléments confidentiels dudit document. Je
18 peux m'en passer, il n'y a pas de problème, mais j'ai cité aucune information
19 confidentielle qui est contenue dans le document.

20 M^e ALTIT : La date et les auteurs ; M. Jacobs s'est bien gardé de faire mention de
21 quelque élément que ce soit.

22 M^{me} MASSIDDA : Je m'en passe, Monsieur (*phon.*) la Présidente ; on aura le temps
23 d'en discuter par écrit.

24 Je vais donc au fond de la question de la Défense.

25 J'observe d'abord... d'abord que la Chambre préliminaire, dans le cadre de sa
26 décision du 15 août 2012, a déjà établi certaines circonstances qui sont pertinentes,
27 selon nous, aux fins de considération de la requête de la Défense. En particulier, la
28 Chambre a établi, déjà, que M. Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011 par les autorités

1 ivoiriennes, transféré au nord du pays, où il était détenu avant son transfert à la
2 Cour, le 29 novembre 2011, et inculpé d'avoir commis des crimes de nature
3 économique. Eu égard à la nature des crimes visés à l'encontre de M. Gbagbo qui
4 n'ont aucun lien avec les crimes relevant de la compétence de la Cour, la Chambre
5 a déjà conclu, à ce titre, que l'article 55, paragraphe 1 du Statut de Rome n'était pas
6 applicable en l'espèce.

7 Or, il me semble, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, que ces
8 conclusions de la Chambre revêtent un caractère de *res judicata*.

9 En conséquence, les faits établis par la Chambre concernant la nature des crimes
10 visés à l'encontre de M. Gbagbo, en Côte d'Ivoire, ainsi que le lien entre lesdits
11 crimes et ceux qui lui sont reprochés ici, devant cette Cour, n'ont pas en principe le
12 besoin d'être débattus à nouveau. Par ailleurs, la Défense elle-même, au
13 paragraphe 36 de sa requête admet que M. Gbagbo a été inculpé le 18 avril 2011 de
14 crimes économiques, c'est-à-dire vol aggravé, détournement des deniers publics,
15 concussion, pillage et atteinte à l'économie nationale.

16 Or, selon la jurisprudence constante de la Cour, il est une condition *sine qua non*,
17 pour qu'une affaire découlant d'une enquête sur une situation soit irrecevable, que
18 les procédures nationales englobent tant la personne que le comportement qui font
19 l'objet de l'affaire portée devant la Cour.

20 La Chambre d'appel, a considéré, je cite :

21 (*Interprétation*) « En vertu de l'article 17-1-a, en premier lieu, la question n'est pas
22 simplement de savoir s'il existe une enquête dans l'abstrait. La question est de
23 savoir si la même affaire fait l'objet d'une enquête par, tant la Cour qu'une
24 juridiction nationale.

25 (*Intervention en français*) De plus, il incombe à la partie qui allègue l'irrecevabilité
26 de l'affaire de présenter, à l'appui, des éléments convaincants de nature à
27 démontrer d'une enquête ou des poursuites ont été vraisemblablement menées, ou
28 sont en train d'être menées au niveau national.

1 Nous soumettons, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, que la
2 Défense, tout en alléguant que les autorités « ivoiriens » ont mené des enquêtes au
3 regard de M. Gbagbo concernant les crimes qui relèvent de la compétence de la
4 Cour, ne présente aucun élément de preuve spécifique de nature à démontrer que
5 les autorités « ivoiriens » ont effectivement entrepris des mesures concrètes aux
6 fins d'enquêter sur lesdits crimes.

7 Et encore, la Défense elle-même reconnaît que les crimes sur lesquels les autorités
8 « ivoiriens » ont enquêté, au regard de M. Gbagbo, ne sont pas les mêmes, mais —
9 et je cite — « s'inscrivent dans le même contexte que celui évoqué par la CPI. »
10 C'est le paragraphe 52 de la requête de la Défense. Pour autant que la Défense
11 tende à faire valoir que le test de même comportement doit se référer au
12 comportement général, lié au contexte dans lequel les crimes ont été commis,
13 plutôt qu'au comportement lié à la commission directe des crimes, nous ne
14 pouvons que constater que la ladite interprétation ne repose sur aucune base, et ne
15 saurait donc être endossée par la Chambre. Au contraire, le test du même
16 comportement doit être interprété dans son sens strict. C'est-à-dire, exigeant que
17 les incidents identiques relatifs au comportement allégué fassent l'objet d'enquêtes
18 et/ou de poursuites, tant sur le plan national que devant la Cour.

19 Et alors, puisque la Défense ne présente aucun élément de preuve spécifique pour
20 démontrer de la Côte d'Ivoire a mené des enquêtes ou des poursuites au regard
21 des crimes relevant de la compétence de la Cour... de la Cour qui lui sont
22 reprochés, les victimes soutiennent qu'il n'est pas nécessaire même d'examiner les
23 points relatifs à la volonté et à la capacité de l'État en vertu de l'article 17-1-a du
24 Statut de Rome.

25 Toutefois, je souhaite juste développer quelques petites remarques sur la capacité
26 de l'État ivoirien de mener des enquêtes et des poursuites.

27 Selon les informations publiques disponibles, notamment des rapports des
28 Nations Unies et d'organisations non-gouvernementales, la Côte d'Ivoire est

1 actuellement en train de renforcer son système judiciaire qui a été très fortement
2 endommagé par des carences structurelles ainsi que par les événements politiques
3 de 2010.

4 C'est d'ailleurs seulement en octobre dernier que le ministre de la Justice ivoirien a
5 annoncé la création d'une agence spécialisée composée du procureur, juge
6 d'instruction et membres de la police, ayant pour tâche d'enquêter, sur les crimes
7 commis pendant la crise postélectorale.

8 En ce qui concerne ce qu'on pourrait appeler la faiblesse des institutions judiciaires
9 en Côte d'Ivoire, dans son 31^e rapport périodique, sur l'opération des Nations
10 Unies en Côte d'Ivoire, daté du 31 décembre 2012, donc très récent, le Secrétaire
11 général indique — je cite : « Le renforcement des institutions judiciaires reste une
12 tâche cruciale pour lutter contre l'impunité et assurer la stabilité, la sécurité, le
13 respect des droits de l'homme et le respect de la loi. Je me félicite de la
14 détermination avec laquelle le gouvernement s'emploie à renforcer la capacité de
15 la justice et de l'administration pénitentiaire. Toutefois, je reste préoccupée par les
16 violations incessantes des droits de l'homme qui sont commises, en particulier les
17 nombreux cas de violences sexuelles et de viols qui visent les femmes et les
18 enfants. Je prie instamment le gouvernement de mettre fin à l'impunité en
19 traduisant d'urgence en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de
20 l'homme et au droit international humanitaire, quelle que soit leur appartenance
21 politique, conformément aux obligations internationales qui lui incombent. »

22 En conséquence, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, même si la
23 Défense avait démontré que les autorités de la Côte d'Ivoire, ont effectivement
24 ouvert une procédure à l'encontre de M. Gbagbo, ce que, nous soutenons, n'est pas
25 le cas, pour les mêmes événements qui lui sont reprochés devant la Cour, l'état du
26 système judiciaire ivoirien ne permet pas de conclure que M. Gbagbo pourrait,
27 effectivement, être jugé en Côte d'Ivoire.

28 Les victimes soutiennent donc, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge,

1 et on développera ces arguments plus avant dans nos soumissions écrites, nous
2 soutenons donc que la requête de la Défense doit être rejetée pour défaut
3 manifeste de fondement.

4 Je passe maintenant, Madame la Présidente, aux questions qui ont été soulevées
5 dans « le » deuxième partie de l'intervention de la Défense.

6 Je me demande d'abord si ces questions tombent dans le cadre de questions
7 procédurales sur la régularité et la conduite de la procédure.

8 En tout état de cause, sur les deux premières questions, ainsi que sur la dernière
9 question soulevée par la Défense, je ne ferai pas d'observation, je m'en remets à ce
10 que le Bureau du Procureur vient de soumettre.

11 Incidemment, sur la deuxième question soulevée par M. Jacobs, je note que cette
12 question est, pour nous, prématurée, et je souhaiterais soumettre des observations
13 sur la question du mode de responsabilité dans mes observations finales.

14 Enfin, en ce qui concerne ce que la Défense appelle — je cite — « le comportement
15 du représentant légal des victimes », je souhaite rappeler d'abord que la Défense a
16 eu amplement la possibilité, tout au long des procédures, de soulever des
17 arguments soulevés au fur et à mesure par le représentant légal commun.

18 Pour la première fois, le représentant légal commun s'est trouvé confronté à une
19 procédure presque entièrement confidentielle, par le choix de la Défense,
20 d'ailleurs. Et en conséquence, elle s'est trouvée et elle se trouve encore dans
21 l'impossibilité de représenter pleinement, de manière efficace et effective, les
22 droits des victimes qu'elle représente.

23 Les victimes, je souhaite le rappeler, ont un intérêt légitime à participer, de façon
24 effective, à la procédure. N'en déplaise à la Défense.

25 Le représentant légal commun a le devoir de s'acquitter, comme tout autre conseil
26 dans ce prétoire, de ses obligations professionnelles. Ce qui ne saurait fonder la
27 Défense de qualifier l'attitude du représentant légal de « méprisante » ou même
28 « scandaleuse ».

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

3 Je vais demander, Maître Altit, si vous voulez... allez faire des observations
4 supplémentaires ?

5 Vous avez 10 minutes. Merci.

6 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

7 Je voudrais faire quelques très, très rapides observations, avant de laisser la parole
8 au P^r Jacobs pour répondre à ce qui a été dit sur le document contenant les
9 charges. Mais il me... il me faut néanmoins soulever ici l'approche du Procureur.

10 Si je comprends bien ce qui a été dit, la Défense devrait se présenter dans cette
11 salle d'audience en victime expiatoire. Elle ne devrait pas soulever les points
12 portant sur la compétence, l'aptitude à être jugé, la liberté provisoire, l'égalité des
13 armes, l'équité de la procédure en général, mais en revanche, elle devrait accepter
14 et remercier d'être noyée sous les divulgations au dernier moment.

15 Le Procureur l'a rappelé, plus de 3 000 éléments ; 3 000 éléments, ce n'est pas
16 3 000 pages, ce sont parfois des documents très longs.

17 Et nous avons une enveloppe budgétaire de trois personnes, trois personnes. Je
18 laisse la Chambre en tirer les conséquences.

19 Mais la question posée ici est une vraie question, c'est celle des droits de la
20 Défense, et plus généralement, celle de l'équipe du procès. Les droits de la Défense
21 et, au-delà, le caractère équitable de la procédure, c'est la colonne vertébrale de
22 toute procédure crédible, de tout débat fructueux. Il ne faut pas l'oublier, car c'est
23 l'intérêt de la justice, pas l'intérêt de la Défense ; c'est l'intérêt de la justice.

24 Alors, il ne s'agit pas de technique — puisque le mot a été employé — de la
25 Défense, de technique pour retarder je ne sais quoi, mais de droits, de droits
26 essentiels, qui font de la procédure ce qu'elle est une procédure équilibrée, droits
27 dont la Défense a fait usage. Où est le problème ?

28 Alors, bien entendu, les points soulevés ont entraîné des débats, et ce n'était

1 probablement pas ce qu'attendait le Procureur. Mais enfin, on parle ici de
2 procédure.

3 Le P^r Jacobs va continuer.

4 P^r JACOBS : Merci, Madame la Présidente.

5 J'aimerais brièvement répondre à quelques points qui ont été soulevés, en relation
6 au document contenant les charges et à la recevabilité.

7 Concernant le document contenant les charges, mon collègue du Bureau du
8 Procureur a évoqué que, dans une décision du 30 novembre 2011, il y a plus d'un
9 an, la Chambre préliminaire avait indiqué l'idée que le mode de responsabilité
10 doive être à nouveau examiné en temps voulu avec les parties et les participants.

11 Je ne vois pas en quoi c'est une justification de ce qui s'est passé ces derniers mois.
12 La Défense aurait-elle dû se préparer sur tous les modes de responsabilité, en
13 attendant que le Procureur décide ?

14 La question, ici, est celle d'avoir notifié la Défense, encore une fois, dans une
15 conférence de mise en état, demandée par elle et non pas par le Bureau du
16 Procureur, d'un nouveau mode de responsabilité deux mois avant la confirmation
17 des charges.

18 Pour revenir plus précisément sur les deux points, « celle » des éléments essentiels
19 et « celle » de... de mode de responsabilité sous 25-3-d.

20 Concernant les éléments essentiels sous-tendant les charges, la Défense remercie
21 effectivement le Procureur de lui avoir fourni le document de courtoisie, détaillé et
22 renvoyant aux preuves, mais encore une fois, ce n'est pas la question soulevée ici
23 par la Défense, qui est très précise : oui ou non le document contenant les charges,
24 sans qu'il soit nécessaire pour la Défense de faire un jeu de pistes, « sont-ils »
25 contenus clairement dans le document ?

26 Et je ne voudrais pas corriger mon collègue de la... de... du Bureau du Procureur,
27 mais je maintiens que dans l'original du document contenant les charges, français,
28 le mot « charge » n'apparaît pas après le titre. Le paragraphe qu'évoque mon

1 collègue évoque le mot « accusation ». Et je rappelle : c'est l'original du document
2 contenant les charges.

3 Donc, la question est simple : est-il possible, à la lecture de ce document,
4 d'identifier ou non les éléments essentiels des éléments... de distinguer les
5 éléments essentiels des éléments accessoires aux charges ? La réponse est non.

6 Par ailleurs, sur 25-3-d et le mode de responsabilité, je comprends que le Bureau
7 du Procureur n'arrive pas à expliquer les incohérences et les manques de son
8 document. Mais je reprends une fois encore comme exemple la définition du
9 groupe, qui fait un paragraphe, le groupe agissant avec un dessein commun, qui
10 est l'élément... un des éléments clé de ce mode de responsabilité, fait un
11 paragraphe.

12 Et effectivement, comme l'a dit le Procureur, il y a un renvoi aux faits et
13 procédures précédents. Déjà, c'est problématique. Encore une fois, la lecture d'un
14 DCC ne devrait pas être un jeu de pistes.

15 Mais en plus, si on regarde les renvois, il y a un premier renvoi à l'organisation au
16 sens de 7-2, les éléments contextuels du crime contre l'humanité. Or, merci d'avoir
17 illustré ça, cela prouve une fois encore que le Bureau du Procureur confond les
18 éléments contextuels du crime contre l'humanité avec le mode de responsabilité ;
19 ce sont deux choses différentes.

20 Un deuxième renvoi est au plan commun, sous 25-3-a, mais encore une fois, ce ne
21 sont pas les mêmes conditions ; il faut démontrer l'intention criminelle du groupe
22 agissant de concert. Donc, je ne vois pas en quoi ce renvoi est pertinent.

23 Enfin, le troisième renvoi est à la contribution d'autres membres du... du plan
24 commun. Donc, il faudrait savoir : ils sont... ils... Ils sont le groupe agissant de
25 concert ou ils contribuent à un autre plan commun ? Ce n'est pas à la Défense
26 d'avoir à... à essayer de déchiffrer cela.

27 Donc, il est évident, à la lecture du document contenant les charges, et ceci n'est
28 qu'un exemple que j'illustre, que le mode de responsabilité sous 25-3-d n'a pas été

1 établi avec suffisamment de précision.

2 Quelques mots sur la recevabilité.

3 Contrairement à ce que veulent nous faire croire et le Procureur et le représentant
4 légal des victimes, la jurisprudence n'a jamais précisé le contenu exact du
5 comportement. Déjà, il ne figure pas dans le Statut, et la Chambre d'appel, dans
6 l'affaire... dans une affaire *du Kenya*, quand elle cherchait à préciser le
7 comportement a juste dit : « substantiellement le même comportement ». Vous
8 avouerez que ce n'est pas une grande précision.

9 Quand la représentante légale des victimes dit que ce doit être les mêmes crimes,
10 ce n'est... ce n'est pas sérieux de dire ça. Il suffirait alors que le Procureur, qui a
11 choisi quatre événements, je le rappelle, et non pas tous les événements, choisisse
12 quatre autres événements pour que la complémentarité s'applique ; ce ne serait
13 pas dans l'esprit. Ça peut... Il...

14 Ça ne peut pas non plus être la qualification juridique des faits. Est-ce qu'il
15 pourrait sérieusement être dit que si les quatre faits dans le DCC avaient été
16 qualifiés de génocide au niveau national plutôt que de crime contre l'humanité, ça
17 voudrait dire que la Cour puisse prendre possession.

18 Donc, le comportement n'a jamais été précisé...

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je m'excuse de vous
20 interrompre, mais il faudrait que vous... vous finissiez...

21 P^r JACOBS : D'accord. Je... Je dis juste un dernier point sur la...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Parce que la Chambre
23 aussi, il y a quelques minutes... a besoin de quelques minutes avant de donner la...
24 la parole au Procureur.

25 P^r JACOBS : D'accord. Juste un dernier point, si vous me le permettez.

26 La... la représentante des victimes a évoqué la question de la... de l'interprétation
27 stricte à donner au comportement.

28 Si la Chambre devait adopter cette interprétation stricte, la Défense tient à

1 souligner une forme d'absurdité, peut-être, ou d'incongruité. Si, aujourd'hui, le
2 Procureur se présentait devant la Chambre préliminaire pour demander
3 l'autorisation d'ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire, comme elle l'a fait en octobre
4 2011, il est probable qu'au vu du test de complémentarité appliqué à ce
5 moment-là, l'affaire ne pourrait... l'enquête ne pourrait pas être ouverte, parce que
6 le test, à ce moment-là, est flexible et regarde si les personnes les plus haut placées
7 sont poursuivies, ce qui est le cas aujourd'hui.

8 Donc, nous aurions, et je conclus là-dessus, la situation un peu étrange où
9 l'enquête, aujourd'hui, ne pourrait pas être ouverte, mais une affaire qui en est
10 tirée serait recevable.

11 Merci, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

13 Nous allons suspendre pour quelques minutes, pour nous permettre de consulter
14 mes collègues et de prendre une décision de la Chambre sur les quatre questions
15 qui ont été soulevées.

16 Et après, je vais donner la parole au... au Bureau du Procureur. Mais vous restez,
17 nous restons quelques minutes.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Messieurs et
21 Mesdames... Madame les juges, aux fins de la transcription, nous sommes toujours
22 en audience – audience publique.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

24 Sur les questions qui ont été soulevées, nous voulions dire le... suivant : en ce qui
25 concerne la recevabilité, je rappelle que la Chambre a sollicité des observations
26 pour le 28 mars 2013, et... et la Chambre va décider par la suite.

27 En... Concernant les quatre questions qui ont été soulevées sur les questions de
28 procédure, sur la coopération, la Chambre n'estime pas nécessaire d'ajourner

1 l'audience de confirmation des charges en raison des difficultés de la Défense
2 d'obtenir une coopération suffisante. En effet, la Chambre a déjà décidé, dans sa
3 décision 325 du 14 décembre 2012, que la fixation de la date d'audience ne pouvait
4 pas dépendre des réponses positives aux demandes de coopération présentées par
5 la Défense.

6 Concernant la question du document contenant les charges, la Chambre,
7 conformément à la règle 122-6 du Règlement de procédure et de preuve, décidera
8 de cette question dans la décision concernant la confirmation des charges.

9 Sur la question concernant le représentant légal commun, la Chambre prend note
10 des observations de la Défense, mais souligne que celle-ci n'a présenté aucune
11 requête concrète sur ce point, à ce moment.

12 Sur la connexité... la question de la connexité, la Chambre considère qu'il n'y a
13 aucune base légale dans le Statut ou les Règlements pour ajourner l'audience de
14 confirmation des charges en raison de la connexité alléguée par la Défense.

15 En conclusion, cette audience de confirmation des charges va donc se poursuivre.

16 Et nous allons, maintenant, donner la parole au Bureau du Procureur pour faire
17 leurs présentations.

18 Vous avez 30 minutes pour le faire.

19 M^{me} BENSOUDA : Merci, Madame le Président.

20 Madame la Présidente, Honorables juges, l'affaire que nous vous présentons
21 aujourd'hui concerne M. Laurent Gbagbo, un président qui a renoncé au processus
22 politique électoral démocratique, préférant recourir à la violence et aux crimes
23 pour se maintenir au pouvoir.

24 En décembre 2010, au travers d'élections pacifiques, le peuple ivoirien avait
25 l'occasion de se rassembler et de choisir la personnalité qu'il voulait voir à la tête
26 du pays ; mais il a été privé de cette possibilité par, entre autres, M. Gbagbo qui a
27 eu recours à la violence contre les civils pour rester au pouvoir.

28 En l'espace de seulement quelques jours, la Côte d'Ivoire est passée d'un pays où

1 les citoyens ordinaires, respectueux des lois, se présentaient massivement aux
2 urnes pour élire leur président à un théâtre de violences extrêmes qui ont plongé,
3 une nouvelle fois, le pays dans le chaos et divisé ses citoyens.

4 En un rien de temps, des centaines d'Ivoiriens sont passés du statut d'électeur à
5 celui de victime. La République de Côte d'Ivoire... de Côte d'Ivoire a ensuite
6 sombré dans cinq mois de violence.

7 Je sais que de nombreux Ivoiriens ayant subi de plein fouet cette tragédie suivront
8 attentivement cette audience. J'aimerais que tout le monde comprenne que, dans
9 cette affaire, il ne s'agit pas de déterminer qui a gagné ou perdu les élections. Il
10 n'est en aucune manière ici question de politique. Si nous sommes présents
11 aujourd'hui, c'est parce que des atrocités ont été commises en grande échelle
12 contre la population ivoirienne après les élections.

13 Nous sommes là, Madame le Président, pour envoyer un message fort : à ceux
14 qui... ceux qui prévoient essayer d'accéder au pouvoir ou de s'y maintenir en ayant
15 recours à la violence et à la brutalité, ils devront dorénavant répondre de leurs
16 actes. (*Interprétation*) Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, avec
17 votre autorisation, je vais poursuivre en anglais.

18 Aujourd'hui, mon Bureau est ici pour démontrer que M. Laurent Gbagbo porte la
19 plus lourde responsabilité de certains des crimes les plus graves commis en Côte
20 d'Ivoire pendant la violence postélectorale 2010-2011.

21 Ce qui aurait dû constituer un moment d'unité, les premières élections
22 présidentielles en 10 ans en Côte d'Ivoire, s'est transformé en chaos et en violences
23 inédites.

24 Les éléments de preuve de l'Accusation montreront que M. Gbagbo et les
25 membres de son cercle restreint avaient adopté une politique et un plan commun
26 ayant pour objectif de maintenir M. Gbagbo en tant que président de Côte d'Ivoire
27 par tous les moyens, y compris par la force létale.

28 Nous montrerons que M. Gbagbo et des forces sous son contrôle portent la

1 responsabilité du meurtre, des viols, des blessures graves et de... des détentions
2 arbitraires d'un nombre impossible à compter de citoyens respectueux de la loi,
3 des civils qui étaient considérés comme des partisans de M. Ouattara.

4 Pour ces actes révoltants, brutaux, l'Accusation accuse M. Gbagbo de crimes
5 contre l'humanité. Et nous demanderons à la Chambre de présenter M. Gbagbo au
6 procès pour ces crimes.

7 Le premier tour des élections présidentielles a eu lieu le 31 octobre 2010.

8 Le deuxième tour a été organisé entre le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2010.

9 Le 2 décembre, le président de la commission électorale indépendante a annoncé
10 les résultats provisoires déclarant la victoire de M. Ouattara.

11 Le jour suivant, le président du conseil constitutionnel a renvoyé cette décision et
12 déclaré M. Gbagbo vainqueur.

13 Les deux candidats, simultanément, ont ensuite déclaré qu'ils étaient le président
14 de la Côte d'Ivoire.

15 Ce qui a eu pour résultat que la République de Côte d'Ivoire a été plongée dans
16 une crise postélectorale violente jusqu'en mai 2011, une crise qui a choqué le
17 monde entier.

18 Ceci aurait dû constituer un moment historique, Madame le Président, les
19 premières élections présidentielles en Côte d'Ivoire depuis 2000. À la place de cela,
20 en trois jours, le pays a été transformé et est passé d'un exercice en démocratie —
21 80 pour-cent des inscrits participant au scrutin — à une situation de division et de
22 haine au cours de laquelle des centaines de civils ont été les victimes d'une
23 violence généralisée.

24 Madame le Président, l'Accusation est ici, aujourd'hui, pour faire entendre la voix
25 de ces victimes, de toutes ces victimes qui ont souffert et qui continuent à souffrir.

26 La Cour pénale internationale ne peut pas ramener les membres des familles qui
27 ont été perdus ou les... leur permettre d'oublier la peine qu'ils ont endurée. En
28 accusant M. Gbagbo des crimes commis, nous souhaitons apporter justice à ces

1 victimes.

2 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, l'Accusation a choisi quatre
3 incidents représentatifs des crimes commis par les forces pro-Gbagbo dans le
4 cadre d'une série d'attaques lancées par M. Gbagbo pendant la violence
5 postélectorale.

6 Dans les jours à venir, l'Accusation va résumer ces éléments de preuve principaux
7 au sujet de ces quatre incidents.

8 Elle montrera que M. Gbagbo est responsable d'au moins 166 personnes, du viol
9 d'au moins 34 femmes et jeunes filles, d'atteintes graves à l'intégrité physique et de
10 grandes souffrances subies par au moins 94 personnes, et pour avoir commis le
11 crime de persécution à l'encontre d'au moins 294 victimes.

12 Je voudrais insister sur ceci, Madame le Président : les charges qui seront au cœur
13 de cette procédure ne portent que sur les actes et sur la responsabilité pénale
14 individuelle de M. Laurent Gbagbo.

15 Ces charges, Madame le Président, ne sont pas portées contre le peuple de la Côte
16 d'Ivoire ; elles... non pas à l'égard non plus de tel ou tel segment de la population.

17 Ces charges ne sont pas portées contre un groupe politique national ethnique ou
18 religieux dans ce pays. Ces charges sont portées contre une personne. Et
19 l'Accusation montrera que cette personne a commis des crimes qui ont été... qui
20 ont été infligés à l'ensemble de la population de la Côte d'Ivoire.

21 Cette Cour garantira une équité de la procédure. Et tous les droits de M. Gbagbo,
22 dans le cadre du Statut de Rome, seront respectés.

23 À la fin de l'audience de confirmation des charges, ce sera à vous, Mesdames,
24 Monsieur le juge, ce sera à cette Chambre seule de décider s'il convient de traduire
25 M. Gbagbo en justice ou non.

26 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, avec votre autorisation, je
27 vais, maintenant, demander à M. Éric MacDonald de résumer les charges qui
28 pèsent contre M. Gbagbo, ainsi que le fondement du... de la thèse de l'Accusation à

1 son égard.

2 Je vous remercie, Madame le Président.

3 M. MacDONALD : Madame la Présidente, Honorables Juges, M. Gbagbo fut
4 président de la Côte d'Ivoire d'octobre 2000 à décembre 2010.

5 Après avoir... avoir exercé — pardon — le pouvoir pendant 10 ans, il était
6 déterminé à le conserver, quel que soit le résultat de l'élection de 2010. Il n'a cessé
7 de répéter qu'il ne céderait pas le pouvoir.

8 Avant le premier tour des élections, M. Gbagbo et des personnes de son entourage
9 immédiat ont adopté une politique visant à se maintenir au pouvoir par tous les
10 moyens possibles, notamment, en lançant de violentes attaques meurtrières contre
11 des civils qui, selon eux, étaient acquis à la cause de leur opposant.

12 M. Gbagbo a nommé des personnes qui lui étaient fidèles à des postes clés du
13 gouvernement et au sein des forces de défense et de sécurité ivoirienne, les FDS. Il
14 cherchait ainsi à consolider le pouvoir qu'il exerçait sur ces dernières, afin d'être en
15 mesure de les utiliser, si nécessaire, pour se maintenir à la présidence. Il a,
16 également, renforcé les FDS en recrutant systématiquement de jeunes miliciens et
17 des mercenaires et en les plaçant au sein de la chaîne de commandement afin de
18 pouvoir les contrôler.

19 M. Gbagbo s'est également assuré, personnellement, que les forces qui lui étaient
20 fidèles étaient correctement entraînées, financées et armées.

21 Comme précisé plus tôt par M^{me} le Procureur, après le second tour des élections,
22 M. Ouattara et M. Gbagbo se sont tous deux déclarés président de la Côte d'Ivoire.
23 Aussitôt, des milliers de partisans de M. Ouattara se sont rassemblés pour exiger
24 sa démission. La communauté internationale, observateur indépendant, a reconnu
25 M. Ouattara comme le nouveau président élu et a exhorté M. Gbagbo à renoncer
26 au pouvoir

27 Madame la Présidente, malgré ces demandes répétées pour l'exhorter à se retirer,
28 M. Gbagbo a refusé de céder le pouvoir et a continué d'exercer, de facto, ses

1 fonctions de président de la Côte d'Ivoire et de commandant en chef des forces
2 armées.

3 Il a mobilisé les forces qui lui étaient subordonnées et leur a ordonné de mettre en
4 œuvre la politique visant à le maintenir au pouvoir par la force.

5 Concrètement, il a ordonné de faire cesser les manifestations et a fait déployer des
6 militaires lourdement armés qui ont eu recours à la force létale contre des
7 manifestants non armés dans la rue.

8 Pendant toute la période de violence postélectorale, M. Gbagbo a coordonné la
9 mise en œuvre de la politique du plan commun. Il a fréquemment tenu des
10 réunions avec les commandants de l'armée, et avec ses alliés politiques, informé
11 des événements sur le terrain, il a avalisé les activités de ses subordonnés.
12 M. Gbagbo était au centre des décisions, à l'origine des activités criminelles
13 menées par ses forces contre les civils.

14 Le camp pro-Gbagbo a fermé les yeux sur les crimes commis par les forces qui lui
15 étaient fidèles, et en a même nié l'existence à plusieurs reprises. Personne n'a eu à
16 rendre de comptes.

17 Pendant ce temps, M. Ouattara et des membres de son gouvernement s'étaient
18 installés à l'Hôtel du Golf, dans le quartier de Cocody Abidjan. M. Gbagbo a
19 ordonné à ses forces armées de mettre en état de siège l'hôtel du Golf et ses
20 occupants, dont M. Ouattara, et de membres... et des membres — pardon — de
21 son gouvernement.

22 Tout au long de la crise postélectorale, l'armée, des jeunes miliciens et des
23 mercenaires, ont maintenu ce siège en lançant de violentes attaques contre les
24 civils soupçonnés de soutenir M. Ouattara et ont aussi attaqué l'hôtel en question à
25 l'arme lourde.

26 Madame la Présidente, Honorables juges, les éléments de preuve, de preuve de
27 l'Accusation montreront que, du 28 novembre 2010, soit le début du deuxième
28 tour de l'élection présidentielle, au 8 mai 2011, la mise en œuvre coordonnée du

1 plan commun a abouti à des attaques systématiques et généralisées lancées par la
2 force fidèles à M. Gbagbo contre des civils pris pour des partisans de M. Ouattara.

3 Les attaques répétées par les forces pro-Gbagbo suivaient toujours le même *modus*
4 *operandi* : l'usage excessif et brutal de la force contre des civils non armés,
5 notamment, à l'arme lourde, dans des quartiers densément peuplés, pour
6 disperser les manifestants acquis à la cause de M. Ouattara, ou encore pour
7 terroriser la population civile soupçonnée de soutenir ce dernier.

8 Les forces pro-Gbagbo ont pris pour cible des quartiers résidentiels d'Abidjan et
9 de nombreuses communautés dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, considérées comme
10 des bastions de M. Ouattara.

11 De plus, ces forces s'en sont prises à certains groupes ethniques, religieux ou
12 nationaux, en partant de l'hypothèse que les membres qui les composaient
13 soutenaient la cause de M. Ouattara. En s'attachant à ces théories de loyauté des
14 groupes, les forces pro-Gbagbo ont procédé à des contrôles d'identité, à des
15 barrages routiers installés illicitement, et ont attaqué des personnes dont les noms
16 — ou d'autres traits distinctifs — les rattachaient à ces groupes.

17 Ils ont, de surcroît, attaqué des quartiers ou des institutions religieuses considérées
18 comme généralement fréquentées par les partisans de M. Ouattara.

19 Dans le contexte de ces attaques, mais notamment dans celui des quatre
20 événements sélectionnés par l'Accusation et que je vais résumer, les forces
21 pro-Gbagbo ont commis les crimes reprochés, en l'espèce, à M. Gbagbo.

22 Premièrement : le 16 décembre 2010, à Abidjan, des partisans de M. Ouattara, des
23 civils, ont marché vers les locaux de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne, la
24 RTI, pour introniser le nouveau directeur général de cette institution. Les forces
25 pro-Gbagbo ont réprimé cette manifestation dans la violence alors qu'il n'y avait
26 pas eu de provocation.

27 Durant les jours suivants, soit jusqu'au 19 décembre 2010, les forces pro-Gbagbo
28 ont ensuite lancé de violentes attaques contre des civils, dans divers quartiers

1 d'Abidjan.

2 Lorsque cette vague d'attaques a pris fin, les forces pro-Gbagbo avaient
3 tué 54 personnes, au moins, en avaient blessé une cinquantaine, au bas mot, et
4 avaient violé au moins 17 femmes et jeunes filles. Il s'agissait, à chaque fois, de
5 victimes civiles.

6 Le deuxième événement en cause s'est déroulé le 3 mars 2011. Le 3 mars 2011, plus
7 de 3 000 femmes se sont rassemblées dans le cadre d'une marche pacifique, à
8 Abobo, un quartier densément peuplé d'Abidjan, et ce pour demander la
9 démission de M. Gbagbo et manifester contre les violations des droits de l'homme.

10 Les forces pro-Gbagbo... Et l'Accusation démontrera que les forces pro-Gbagbo
11 ont ouvert le feu — sans sommation — sur les manifestantes, tuant sept femmes et
12 blessant grièvement de nombreuses autres.

13 Le troisième événement a eu lieu deux semaines plus tard, le 17 mars 2011. Les
14 forces pro-Gbagbo, basées au camp commando à Abobo, ont tiré au mortier sur
15 une zone civile densément peuplée où se trouvaient un marché local, une mosquée
16 et des résidences.

17 Au cours de cette seule attaque, plus de 25 civils ont été tués et plus d'une
18 quarantaine ont été blessés dans le bombardement du marché et de ses environs.

19 Nous en arrivons, maintenant, au quatrième incident.

20 La... L'arrestation de M. Gbagbo, le 11 avril 2011, Madame la Présidente,
21 Honorables juges, ne signifie pas que le plan commun avait pris fin.

22 En fait, quelques jours après son arrestation, M. Gbagbo depuis son bunker, et
23 alors que son appréhension physique n'était qu'une question de temps, comme la
24 suite des événements le montrera, appelait le peuple à poursuivre la lutte contre
25 M. Ouattara et ses supporters, qu'il associait à des terroristes.

26 Son arrestation n'empêchera pas la continuation de l'exécution du plan commun.

27 Le 12 avril, de jeunes miliciens pro-Gbagbo, des éléments de la police et des
28 mercenaires ont attaqué plusieurs secteurs de Yopougon, où ils ont exécuté

1 sommairement ou brûlé vives plus de 80 personnes.

2 Les auteurs de ces faits ont également violé 17 femmes au moins, et dans certains
3 cas, exécuté leurs maris. Il y a eu plusieurs autres victimes blessées au cours de ces
4 attaques. Toutes étaient des civils originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de
5 pays voisins d'Afrique de l'ouest.

6 Madame la Présidente, Honorables juges, en conséquence, M. Gbagbo est accusé
7 au titre de l'article 25-3-a du Statut en tant que coauteur indirect des crimes contre
8 l'humanité suivants, ou subsidiairement, au titre de l'article 24-3-d, d'avoir
9 contribué à la commission des crimes... de ces crimes — pardon — soit le meurtre
10 d'au moins 166 personnes, le viol d'au moins 34 femmes et jeunes filles et le fait
11 d'avoir infligé à 94 personnes au moins des atteintes graves à l'intégrité physique
12 et de grandes souffrances ou, et ce à titre subsidiaire, d'avoir attenté à leur vie.

13 En outre, M. Gbagbo doit répondre du crime contre l'humanité de persécution
14 pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux à l'encontre d'au
15 moins 294 victimes.

16 Les chiffres avancés et les nombres au sujet des victimes, ce sont des chiffres
17 conservateurs, Madame la Présidente, Honorables juges.

18 Voici, pour, l'essentiel les Accusation et les fondements de la thèse de l'Accusation.

19 Dans les jours à venir, l'Accusation fournira des preuves à l'appui de ce qu'elle
20 avance en identifiant, et en citant des déclarations de témoins, en renvoyant des
21 passages qui établissent que les crimes en cause ont bel et bien été commis et que
22 la responsabilité pénale de M. Gbagbo est, à ce titre, engagée.

23 L'Accusation s'appuiera également sur des extraits d'enregistrements vidéo ainsi
24 que sur des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'ONG.

25 Elle se fondera, aussi, sur des éléments de preuve documentaires et informatiques
26 qui ont été saisis, y compris des documents retrouvés dans la résidence
27 présidentielle de M. Gbagbo.

28 À l'issue de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation demandera tout

1 d'abord à la Chambre de conclure à l'existence de motifs substantiels de croire que
2 les crimes en question ont été commis.

3 Elle lui demandera, ensuite, de confirmer la responsabilité de M. Gbagbo et de
4 confirmer, donc, que cette responsabilité est engagée, et qu'il doit pénalement en
5 répondre.

6 Enfin, l'Accusation demandera de renvoyer M. Gbagbo à procès afin d'être jugé
7 sur la base des charges telles qu'exposées dans le document de notification des
8 charges.

9 Madame la Présidente, Honorables juges, ainsi s'achève notre déclaration
10 liminaire et cette audience, dans les temps prescrits.

11 Nous vous remercions de votre attention.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie et je
13 vous remercie d'être resté dans les... dans les temps prescrits à toutes les parties et
14 participants.

15 Avant de... d'ajourner la séance, je voudrais vous poser, déjà, une question que
16 nous voudrions que vous développiez au cours des prochaines sessions.

17 On a beaucoup parlé, aujourd'hui, des modes de responsabilité, et nous avons
18 constaté que lors de votre conclusion, et aussi dans le document indiquant les
19 charges, vous avez indiqué... parlé de la responsabilité en vertu de l'article 25-3-a
20 du Statut et vous avez aussi indiqué qu'il existe une autre qualification juridique
21 possible des faits, à savoir le... l'article 25-3-d du Statut.

22 Alors, la Chambre voudrait que vous précisiez cette affirmation au cours de votre
23 présentation, lors d'une prochaine session.

24 En particulier, nous voudrions que vous clarifiez si vous demandez à la Chambre
25 de confirmer les charges pour ces deux modes de responsabilité de façon
26 cumulative ou alternative, ou si vous soumettez que la Chambre devrait analyser
27 les faits à la lumière de l'article 25-3-d du Statut d'une manière subsidiaire,
28 c'est-à-dire seulement si elle estime que les charges ne peuvent pas être confirmées

1 au titre de l'article 25-3-a du Statut.

2 La Chambre voudrait pas une réponse maintenant, elle voudrait que vous traitiez
3 cette question... nous assurer que vous traitiez cette question en cours de votre
4 présentation, lors des prochaines sessions.

5 Merci.

6 M. MacDONALD : Je peux brièvement répondre.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Mais si vous avez la
8 réponse déjà.

9 M. MacDONALD : Immédiatement.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bien sûr.

11 M. MacDONALD : L'Accusation va demander que pour les deux... que monsieur
12 soit renvoyé à procès sur les deux modes de responsabilité, alternativement.

13 Et M. Gallmetzer, nous reviendrons sur l'ordre des présentations, clôturera la
14 présentation de l'Accusation avec la question de ces modes de responsabilité dont,
15 spécifiquement, les éléments des deux modes de responsabilité.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je... Je vous remercie.

17 Nous avons maintenant, oui, atteint la fin de la séance d'aujourd'hui.

18 Je tiens à remercier les parties et les participants, et aussi les interprètes et les
19 sténotypistes, et nous continuerons demain à 14 h 30.

20 La séance est levée.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est levée à 18 h 28*)